



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2016-008

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

# Sommaire

## ARS

- 64-2016-07-01-003 - Arrête portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Bernadette au profit de l' association d'entraide sociale Féd'ES (3 pages) Page 6
- 64-2016-06-27-007 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 10
- 64-2016-07-01-001 - Arrêté portant création d'un PASA à l'EHPAD Résidence Ecureuil (3 pages) Page 13

## Conseil Départemental

- 64-2016-05-02-001 - arrêté d'ouverture de concours externe d'assistant socio-éducatif pour le Centre départemental de l'Enfance et de la Famille (1 page) Page 17
- 64-2016-05-02-002 - concours externe d'auxiliaire de puériculture au Centre départemental de l'enfance et famille (1 page) Page 19
- 64-2016-05-02-003 - concours externe OPQ surveillant de nuit au Centre Départemental de l'enfance et de la famille (1 page) Page 21

## DDCS

- 64-2016-06-29-005 - arrêté de subvention 2016 au titre de l'hébergement d'urgence au Bon pasteur-foyer Massabielle (3 pages) Page 23
- 64-2016-07-04-006 - Arrêté portant extension de capacité d'accueil du CHRS "du côté des femmes" (2 pages) Page 27

## DDTM

- 64-2016-06-30-004 - AP instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA d'Anhaux coté bourg (2 pages) Page 30
- 64-2016-06-30-005 - AP modifiant réserve de chasse sur la commune d'Anhaux, quartier Oncorone (2 pages) Page 33
- 64-2016-05-13-002 - Arrêté portant classement au titre des monuments historiques de la villa Arnaga à Cambo (3 pages) Page 36
- 64-2016-05-13-001 - Arrêté portant classement au titre des monuments historiques de l'église russe à Biarritz (2 pages) Page 40
- 64-2016-03-16-001 - Arrêté portant classement au titre des monuments historiques du monastère de Sarrance (4 pages) Page 43
- 64-2016-06-27-004 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme d'intervention 2016 sur les Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents sur les communes d'Accous, Agnos, Audaux, Bastanès, Bedous, Borce, Bugnein, Cette-Eygun, Dognen, Escot, Estos, Etsaut, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Navarrenx, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Saint-Goin, Saucède et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (5 pages) Page 48

64-2016-06-30-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Libarrenx sur les communes de Gotein-Libarrenx et Garindein (9 pages)	Page 54
64-2016-06-30-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Mauléon sur les communes de Gotein-Libarrenx, Garindein et Mauléon-Licharre (10 pages)	Page 64
64-2016-06-30-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles à l'usine hydro-électrique de Licq (3 pages)	Page 75
64-2016-07-04-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles à l'usine hydro-électrique de St Cricq (3 pages)	Page 79
64-2016-07-05-004 - arrêté préfectoral portant modification des membres de la CDCFS (2 pages)	Page 83
64-2016-06-29-007 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRI OLORON (2 pages)	Page 86
64-2016-06-30-007 - Arrêté préfectoral sur A63 fermeture sortie Biarritz nuit du 30 juin 2016 (3 pages)	Page 89
64-2016-06-29-006 - Arrêté Préfectoral-prorogeant le délai d'élaboration du PPRI MOUMOUR (2 pages)	Page 93
64-2016-07-01-002 - Arrêté sur A64 fermeture échangeur Mouguerre sens Toulouse Bayonne du 4 au 6 juillet 2016 (3 pages)	Page 96
<b>DDTM-SGPE</b>	
64-2016-07-04-007 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet d'une station d'épuration sur le gave de Pau commune de Montaut (3 pages)	Page 100
64-2016-06-30-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2011-073-0009 du 14 mars 2011 portant agrément de la société Adour Débouchage Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 104
64-2016-07-04-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle en bis sur le gave de Pau rive droite commune de Mont lieu dit Lendresse (3 pages)	Page 107
64-2016-07-04-002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Laruns (2 pages)	Page 111
<b>DIRECCTE</b>	
64-2016-06-20-013 - Arrêté de renouvellement d'agrément pour les services à la personne ADMR du Luy et Gabas (2 pages)	Page 114
64-2016-07-04-004 - Arrêté de renouvellement d'agrément pour les services à la personne ADMR Gave et Lagoin (2 pages)	Page 117
64-2016-07-05-002 - Arrêté de renouvellement d'agrément pour les services à la personne ADMR Mondarrain (2 pages)	Page 120
64-2016-07-04-005 - Déclaration pour les services à la personne ADMR Gave et Lagoin (2 pages)	Page 123

64-2016-06-20-014 - Déclaration pour les services à la personne ADMR Luy et Gabas (2 pages)	Page 126
64-2016-07-05-003 - Déclaration pour les services à la personne ADMR Mondarrain (2 pages)	Page 129
64-2016-05-07-001 - Déclaration pour les services à la personne Lacarret André (1 page)	Page 132
64-2016-06-01-009 - Déclaration pour les services à la personne Padeloup Laurent (1 page)	Page 134
64-2016-05-25-001 - Déclaration pour les services à la personne Philippe Dutriaux (1 page)	Page 136
<b>PREFECTURE</b>	
64-2016-06-30-001 - Agrément d'un gardien et d'installations de fourrière (2 pages)	Page 138
64-2016-06-30-003 - Agrément de salles de formation d'un CSSR à la CCI de Bayonne (2 pages)	Page 141
64-2016-07-01-004 - arrêté abrogeant l'agrément des centres psychotechniques (2 pages)	Page 144
64-2016-06-28-008 - Arrêté du 28 juin 2016 déclarant d utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau dans l'Arriusse, Laruns (3 pages)	Page 147
64-2016-06-28-009 - Arrêté du 28 juin 2016 déclarant d utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau du lac d'Artouste, Laruns (4 pages)	Page 151
64-2016-06-28-010 - Arrêté du 28 juin 2016 déclarant d utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour du forage de Geteu, Laruns (11 pages)	Page 156
64-2016-06-28-012 - Arrêté du 28 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour du forage de Miegébat, laruns (3 pages)	Page 168
64-2016-06-28-011 - Arrêté du 28 juin 2016déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour du forage de Goust, laruns (2 pages)	Page 172
64-2016-07-04-003 - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion juillet 2016 (3 pages)	Page 175
64-2016-07-05-001 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2016 dans les Pyrénées-Atlantiques, le 9 juillet 2016 (3 pages)	Page 179
64-2016-05-23-001 - Avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) - recours nos 2950 T 01 et 02 - Création d'un magasin "Lidl" à Oloron-Sainte-Marie (2 pages)	Page 183
<b>Sous-Préfecture de Bayonne</b>	
64-2016-06-27-005 - Arrêté du 27 juin 2016 portant agrément en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 186
64-2016-06-27-006 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 189

## **Sous-réfecture de Bayonne**

64-2016-06-26-001 - arrêté réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ainsi que la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques à l'occasion des fêtes de Bayonne 2016 (3 pages)

Page 192

ARS

64-2016-07-01-003

Arrête portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD  
Bernadette au profit de l' association d'entraide sociale  
Féd'ES



**Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques**

**Direction de la Solidarité départementale**

ARRETE n°2016-

Portant transfert de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Bernadette », situé à 21 rue Bonado 64000 Pau et géré par l'association « Maison de retraite Bernadette », au profit de l'association « Fédération d'Entraide Sociale Féd'ES » dont le siège est situé 63, route des Camoins-13011 Marseille.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,**

**Le Président du Conseil  
Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juin 1997 portant extension de 5 lits de la Maison de Retraite « Villa Bernadette » et portant ainsi la capacité totale à 51 lits d'hébergement permanent ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle concernant l'EHPAD « Maison Bernadette », conclue entre le Directeur Général de l'ARS, Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

103 bis, rue Belleville-CS 91704-  
33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)

64, Avenue Jean Biray  
64058 PAU Cedex 9  
Standard : 05.59.11.41.55 ou 56  
[www.legit.fr](http://www.legit.fr)

et l'association « Maison de Retraite Bernadette », signée le 8 septembre 2014, pour une durée de 5 ans.

**VU** les statuts de l'association Fédération d'Entraide Sociale Féd'ES constituée le 31 août 2005, dont le siège est situé 63 route des Camoins – 13 011 MARSEILLE ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 février 2014 de l'association « Maison de retraite Bernadette » dont le siège est situé 21 rue Bonado – 64 000 Pau, autorisant le transfert d'autorisation concernant l'EHPAD « Maison Bernadette » à la Féd'ES.

**VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 février 2014 par laquelle la Féd'ES accepte le transfert d'autorisation d'exploiter l'EHPAD « Maison Bernadette » à Pau ;

**CONSIDERANT** que la demande de transfert de l'autorisation susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de continuité et de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement d'un EHPAD ;

**Vu l'avis de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale :**

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER-** L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'association « Maison de Retraite Bernadette » est transférée à l'association Fédération d'Entraide Sociale Féd'Es située 63, route des Camoins,-13011 Marseille pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison Bernadette » de 51 lits d'hébergement permanent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2-** Les représentants de l'Association Fédération d'Entraide Sociale Féd'Es sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

**ARTICLE 3 –** L'établissement est habilité à l'Aide Sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 4 -** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**ARTICLE 5 -**Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 -** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

Numéro FINESS : 13 002 954 9

Code statut juridique : 60

Numéro identifiant SIREN de l'entité juridique : 484 776 489

**Entité établissement :**

Numéro FINESS : 64 078 595 2

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS Tarif partiel habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Numéro identifiant SIRET de l'établissement : 782 353 932 000026

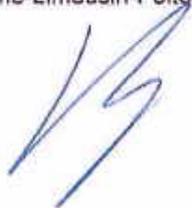
Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	51	51

**ARTICLE 7** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** – Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **-1 JUL. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,



**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental,



**Jean-Jacques LASSERRE**

ARS

64-2016-06-27-007

Arrêté modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)

— Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant renouvellement du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées Atlantiques), modifié ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes du 31 mai 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courrier du Centre Hospitalier des Pyrénées du 23 juin 2016 relatif à la nomination de M Tournemouli en qualité de représentant du personnel au sein du conseil de surveillance en remplacement de M Talou ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

—  
—  
—

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – – La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées est modifiée comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Béatrice JOUHANDEAUX représentant la ville de Pau

M. Michel PLISSONNEAU et M. Christian LAINE, représentant la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

M. Jean LACOSTE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Mme Isabelle LAHORE représentant le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Gilles RIPAILLE LE-ROYER représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

Les Dr. Olga JUNCA-JIMENEZ et Michèle LAFFITTE-MARINE, représentant la commission médicale d'établissement ;

M. Thierry TOURNEMOULI et M. Gilles DUPAU, représentant désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme le Dr. Marie-José ABOU-SALEH, et M. Philippe JEAN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M. Jean-Claude ETCHEPARE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Alain ROGEZ, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, et M. André RAMON, au titre de l'association Alcool Assistance, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Mme Florence GUYOT-GANS, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier des Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ou son représentant

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 15 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juin 2016

La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO



Marie-Isabelle BLANZACO

ARS

64-2016-07-01-001

Arrêté portant création d'un PASA à l'EHPAD Résidence  
Ecureuil

**Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques**

**Direction Générale adjointe de la  
Solidarité départementale**

ARRETE n°2016-18

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés  
(14 places) au sein de l'Établissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) résidence  
l'écureuil à Pau géré par l'Association de la résidence de  
l'écureuil à Pau

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,**

**Le Président du Conseil  
Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 1961 d'autorisation de création de 110 lits et places d'Hébergement permanent.

**VU** la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 21 janvier 2014 ;

**VU** l'avis favorable émis le 26 janvier 2016 par la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques lors la visite de fonctionnement du PASA ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**– L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association de la Résidence de l'Écureuil à Pau en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence l'écureuil 54, Avenue Peboue -64000 Pau, ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 110 places réparties comme suit : 110 places d'HP dont 14 places de PASA.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04/01/2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

**ARTICLE 3** -Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de la résidence de l'écureuil  
54, Avenue Peboue – 64000 Pau

N° FINESS : 64 000 073 3

Statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 782 353 825

Etablissement géographique : EHPAD résidence l'écureuil  
54, avenue Peboue – 64000 Pau

N° FINESS : 64 078 169 6

N° SIRET : 782 353 825 000 14

Catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS Tarif partiel habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité /Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont Habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	110	110
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	-	-

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

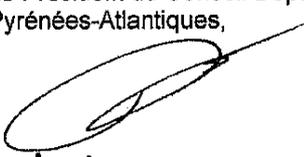
**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **- 1 JUIL. 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

  
**Jean-Jacques LASSERRE**

# Conseil Départemental

64-2016-05-02-001

arrêté d'ouverture de concours externe d'assistant  
socio-éducatif pour le Centre départemental de l'Enfance et  
de la Famille

## Détail du concours

Date de parution : 28-06-2016  
Filière : Filière Socio-Educative  
Corps de métier: ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF  
Catégorie : B  
Grade : ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF  
Lieu(x) : FOYER DE L'ENFANCE DU PAYS BASQUE 96 rue de Hardoy 64600 ANGLET  
Nombre de postes offerts par établissement : 1 poste par voie de concours externe  
Date du concours : 30-09-2016  
Type de Concours : sur titre  
Conditions de candidature : Etre titulaire du diplôme d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme équivalent  
Date limite de candidature : 30-08-2016  
Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres  
Pièces à fournir : - Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

# Conseil Départemental

64-2016-05-02-002

concours externe d'auxiliaire de puériculture au Centre  
départemental de l'enfance et famille

*arrêté d'ouverture de concours externe pour le recrutement d'un auxiliaire de puériculture au  
CDEF*

## Détail du concours

Date de parution : 28-06-2016  
Filière : Filière Soignante  
Corps de métier: AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES ET AIDE-SOIGNANT  
Catégorie : C  
Grade : AUXILIAIRE DE PUERICULTURE  
Lieu(x) : CENTRE MATERNEL ET FAMILIAL 20 chemin du Lanot 64140 LONS  
Nombre de postes offerts par établissement : 1 POSTE PAR VOIE DE CONCOURS EXTERNE  
Date du concours : 30-09-2016  
Type de Concours : sur titre  
Conditions de candidature : 1 POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE NUIT - être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme équivalent  
Date limite de candidature : 30-08-2016  
Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres  
Pièces à fournir : - Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

# Conseil Départemental

64-2016-05-02-003

## concours externe OPQ surveillant de nuit au Centre Départemental de l'enfance et de la famille

*arrêté d'ouverture de concours externe pour le recrutement de deux ouvriers professionnel  
surveillants de nuit au CDEF*

## Détail du concours

Date de parution : 28-06-2016  
Filière : Filière Ouvrière  
Corps de métier: PERSONNEL OUVRIER  
Catégorie : C  
Grade : OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
Lieu(x) : FOYER DE L'ENFANCE 96 rue de Hardoy 64600 ANGLET  
Nombre de postes offerts par établissement : 2 POSTES PAR VOIE DE CONCOURS EXTERNE  
Date du concours : 30-09-2016  
Type de Concours : sur épreuve  
Conditions de candidature : 2 POSTES D'OPQ ASSURANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANT DE NUIT : -Etre titulaire d'un diplôme de niveau 5 ou équivalent  
Date limite de candidature : 30-08-2016  
Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres  
Pièces à fournir : - Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

DDCS

64-2016-06-29-005

arrêté de subvention 2016 au titre de l'hébergement  
d'urgence au Bon pasteur-foyer Massabielle



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence  
au Bon Pasteur - foyer Massabielle

Arrêté n°

géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité  
du Bon Pasteur d'Angers »

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2016074-008 en date du 14 mars 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 26 avril 2016 transmise par l'Association Bon Pasteur de Pau.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **16 240 € (SEIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS)** pour une période de douze mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: « Foyer Massabielle - Bon Pasteur » ;
- N° SIRET : 387 710 163 00016 ;
- N° Chorus : 1000383481 ;
- Coordonnées du siège social : 33 rue Déveria - 64000 PAU ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Antoine DOMENECH, directeur.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre l'association propose de mener une action pour répondre aux besoins de mise à l'abri immédiate de femmes avec enfants en situation précaire ou de danger. Elle s'engage à les accompagner dans leur accès à l'hébergement d'insertion, au logement et aux structures de soins.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de deux places d'hébergement d'urgence sur orientation du numéro vert – 115 et du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ; elles sont prioritairement affectées aux situations de violences conjugales.

L'association s'engage à respecter les durées d'hébergement prévues au cahier des charges départemental de l'hébergement d'urgence.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*04 fiches 3.1 et 3.2.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente et du département de la Gironde.

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : FOYER MASSABIELLE
- Domiciliation: CREDIT COOP PAU
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043

- Numéro de compte : 41020034505 Clé RIB : 38
- IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 3450 538
- BIC : CCOPFRPPXXX

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le rapport d'activité, le bilan qualitatif et quantitatif établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059\*01).

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine- Limousin-Poitou-Charente et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires,  
à Pau, le 29 juin 2016**

**Le préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par délégation,**

**Le directeur départemental  
de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2016-07-04-006

Arrêté portant extension de capacité d'accueil du CHRS  
"du côté des femmes"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETE

**portant extension de la capacité d'accueil**  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
(CHRS) « Du Côté des Femmes »

### LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-10, R.345-1 à R.345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

Vu la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure de sélection d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 qui prévoit entr'autre pour les CHRS la poursuite d'un mouvement de transformation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation antérieurement financées par voie de subventions ;

Vu le budget opérationnel de programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-20 en date du 10 Janvier 2008 portant la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Du Côté des Femmes » à Pau à 32 places ;

Vu la demande de l'association en date du 9 septembre 2015 d'intégrer 9 places d'hébergement d'urgence financées par subvention dans la dotation globale de fonctionnement du CHRS « Du Côté des Femmes » ;

Considérant l'intégration du CHRS « Du Côté des Femmes » dans l'ensemble du dispositif à vocation sociale existant sur le secteur géographique concerné ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>:

L'association « Du Côté des Femmes », dont le siège est situé, 60, rue du 14 Juillet à Pau, est autorisée à procéder à une extension de 9 places du CHRS « Du Côté des Femmes » sur le mode de l'hébergement d'urgence.

La capacité d'accueil du CHRS est ainsi fixée à **41 places** :

- hébergement d'insertion : 32 places
- hébergement d'urgence : 9 places.

### **Article 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

#### **Entité Juridique :**

- N° FINESS : 64 000 389 3
- Code statut juridique : 60

#### **Entité Etablissement :**

- N° FINESS : 64 079 218 0
- code catégorie d'établissement : 214 (centre d'hébergement et réinsertion sociale)
- code disciplines d'équipements sociaux :
  - 957 (hébergement d'insertion pour adultes et familles en difficulté)
  - 959 (hébergement d'urgence pour adultes et familles en difficulté)
- code mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
- code clientèle principale : 829 (Familles en difficulté et/ou femmes isolées).

### **Article 3 :**

La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; elle est délivrée pour une durée de 15 ans en application des dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> autorisation délivrée.

Elle demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code.

Son renouvellement est également subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

### **Article 4:**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 4 juillet 2016  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-06-30-004

AP instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur  
l'ACCA d'Anhaux coté bourg

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

## Arrêté préfectoral portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'association communale de chasse agréée d'Anhau, côté bourg

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 D 238 du 23 février 1989 portant agrément de l'association communale de chasse d'Anhau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande du 10 août 2015 de l'association communale de chasse agréée d'Anhau, détentrice des droits de chasse ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 07 au 27 juin et l'absence d'avis émis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 22 ha 64a situés sur le territoire de chasse de la commune d'Anhau et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<b>Section</b>	<b>N° Parcelles</b>
A	131(p)*, 132(p), 133 à 137, 138(p), 148(p), 149, 150(p), 151 à 157, 158(p), 159, 160(p), 163(p), 164(p), 165, 166, 167(p), 169(p), 170(p), 171(p), 172(p), 178(p), 179(p), 190(p), 191(p), 192(p), 212(p), 259(p), 260 à 263, 265, 268(p), 276(p), 718, 719, 852(p), 853(p), 938(p), 980, 981(p), 982, 983(p), 984(p), 986(p), 987(p), 1038(p), 1039, 1040, 1041(p), 1043(p), 1044(p) * (p) = pour partie

#### Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/10 000e joint en annexe.

**Article 4 :**

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse et par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le  
le Préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-06-30-005

AP modifiant réserve de chasse sur la commune d'Anhaux,  
quartier Oncorone

## Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Anhau, quartier Oncorone

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 89 D 238 du 23 février 1989 portant agrément de l'association communale de chasse d'Anhau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 504 du 22 juillet 1991 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Anhau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-182-015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande du 10 août 2015 de l'association communale de chasse agréée d'Anhau, détentrice des droits de chasse ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 07 au 27 juin et l'absence d'avis émis ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 91 D 504 du 22 juillet 1991 visé ci-dessus est modifié comme suit :  
Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 37 ha 97a situés sur le territoire de chasse de la commune d'Anhau et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<b>Section</b>	<b>N° Parcelles</b>
B	331(p)*, 333 à 335, 336(p), 337, 366 à 368, 369(p), 372(p), 373 à 376, 378, 379, 380(p), 382(p), 383(p), 385(p), 386 à 392, 395 à 406, 408(p), 416(p), 424(p), 425(p), 426(p), 427, 435, 436(p), 437(p), 440(p), 441(p), 442(p), 444(p), 445, 455(p), 457(p), 458, 459, 460(p), 461, 462(p), 465(p), 466 à 470, 471(p), 472(p), 473(p), 474(p), 476(p), 477(p), 478, 479(p), 485(p), 486(p), 487(p), 488, 645(p), 647, 648(p), 651, 652, 656(p), * (p) = pour partie

**Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1<sup>er</sup> sont inchangés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le  
le Préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-05-13-002

Arrêté portant classement au titre des monuments  
historiques de la villa Arnaga à Cambo

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

Arrêté n°19 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Arnaga à CAMBO-LES-BAINS (Pyrénées-Atlantiques)

---

**La ministre de la culture et de la communication**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 3 février 1995 portant classement d'une grande partie du domaine de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques), à savoir la villa en totalité, les façades et toitures de la conciergerie, les jardins et bosquets, y compris l'orangerie et les façades et toitures de l'ancien moulin,

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2014 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques des écuries et de leur dépendance, de l'ancienne basse-cour et des serres, froide et chaude, de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques),

Vu l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 janvier 2014,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 septembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Cambo-les-Bains, propriétaire, en date du 3 mars 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des parties non encore classées du domaine de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques), comprenant des écuries et leur dépendance, l'ancienne basse-cour et les serres, froide et chaude, avec leurs sols d'implantation, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elles font partie intégrante du projet initial de cet ensemble, tel que l'a voulu Edmond Rostand son commanditaire, et compte-tenu de la nécessité de procéder à une mesure unique de classement global ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont classées au titre des monuments historiques en totalité, les parties bâties et non bâties du domaine de la villa Arnaga à CAMBO-LES-BAINS (Pyrénées-Atlantiques), à l'exception de la maison du gardien et du moulin classés pour leurs seules façades et toitures, telles que délimitées par un liseré vert sur le plan ci-annexé, figurant au cadastre : section AC sur les parcelles n°8 d'une contenance de 9 ha 65 a 33 ca et n°9 d'une contenance de 91 a 61 ca, et section AE sur les parcelles n°1 d'une contenance de 96 a 70 ca et n° 2 d'une contenance de 1 ha 14 a 43 ca, appartenant à :

Pour les parcelles n°8 section AC et n°1-2 section AE, à la commune de CAMBO-LES-BAINS (Pyrénées-Atlantiques), numéro SIREN 216 401 604, par acte du 29 septembre 1961, passé devant maître GARRA, notaire à CAMBO-LES-BAINS (Pyrénées-Atlantiques) et publié aux hypothèques de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) le 17 octobre 1961, volume 2563 n°14.

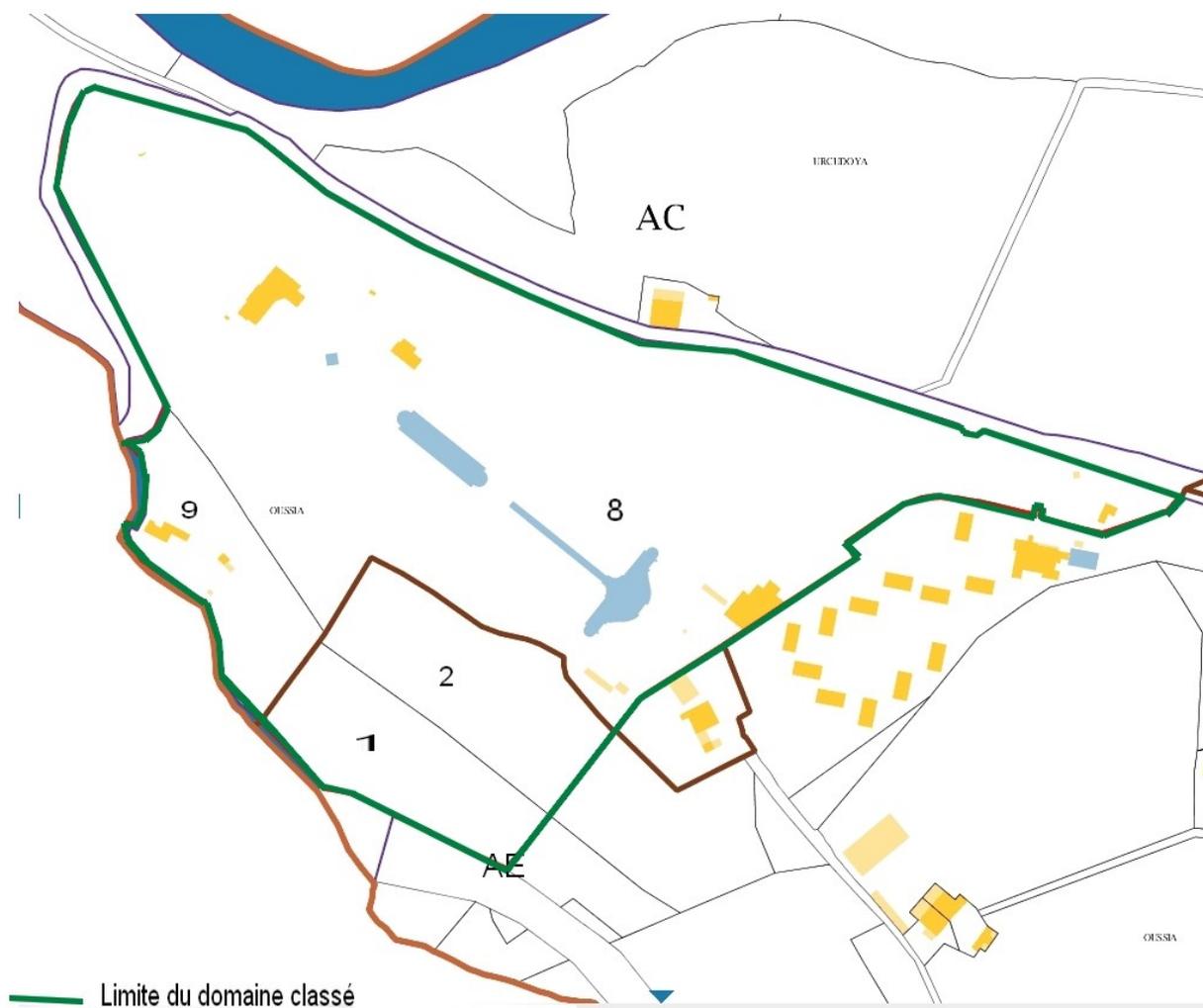
Pour la parcelle n°9 section AC, à Monsieur POULOU Robert, né le 19 février 1947 à HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques), célibataire, demeurant 14 rue Camille Julian à CIBOURE (Pyrénées-Atlantiques), par acte du 3 août 1987 passé devant maître DARDMENDRAIL, notaire à HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) le 2 octobre 1987, volume 5315/23 n° 9305.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement en date du 3 février 1995, ainsi qu'à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 mars, susvisés.

**Article 3 :** Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune de CAMBO-LES-BAINS et à Monsieur POULOU, propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 13 MAI 2016  
Emmanuel ETIENNE  
Sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés  
*signé*



64 – CAMBO-LES-BAINS, Villa Arnaga, section AC parcelles 8 - 9 / section AE parcelles 1-2

**Plan annexé à l'arrêté n° 19 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Arnaga à Cambo-les-Bains (64), en date du 13 mai 2016.**

Emmanuel ETIENNE

Sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

DDTM

64-2016-05-13-001

Arrêté portant classement au titre des monuments  
historiques de l'église russe à Biarritz

---

**Arrêté n° 18 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Alexandre-de-la-Néva à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques)**

---

**La ministre de la culture et de la communication**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église orthodoxe russe de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Antoine-de-la-Néva à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques),

Vu l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites en date du 5 mars 2015

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 15 juin 2015,

Vu la lettre d'adhésion au classement de l'archiprêtre Georges ASHKOV, président de l'association culturelle orthodoxe russe de Biarritz (A.C.O.R.B.) propriétaire, en date du 1er décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Antoine-de-la-Néva à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle constitue un témoignage particulièrement remarquable d'église orthodoxe russe en France, au plan en élévation original ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est classée au titre des monuments historiques en totalité, l'église de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Antoine-de-la-Néva à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), située 8 avenue de l'Impératrice à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), avec le sol de sa parcelle close de murs, tels que délimités par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, figurant au cadastre section AB sur la parcelle n° 62 d'une contenance de 9 a 87 ca, appartenant à l'association culturelle orthodoxe russe de BIARRITZ dont le siège est à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), 8 avenue de l'Impératrice, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, déclarée le 4 juin 1924, identifiée au SIREN sous le numéro 781842018, par acte d'acquisition du 6 août 2001 passé devant Maître Benoît LACAZE, notaire associé titulaire d'un office notarial à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques) 20 avenue Victor Hugo, et publié au bureau des hypothèques de BAYONNE 1 (Pyrénées-Atlantiques), le 4 septembre 2001, volume 2001P, n°7022.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 mai 2015 susvisé.

**Article 3** : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au maire de la commune concernée et à l'association culturelle intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 13 mai 2016  
Emmanuel ETIENNE  
Sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés  
*signé*

Plan annexé à l'arrêté n°18 portant classement au titre des monuments historiques de l'église orthodoxe russe de Biarritz, en date du 13 mai 2016

Emmanuel ETIENNE

Sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés



DDTM

64-2016-03-16-001

Arrêté portant classement au titre des monuments  
historiques du monastère de Sarrance

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

---

**Arrêté n°      portant classement au titre des monuments historiques du monastère de Sarrance à  
SARRANCE (Pyrénées-Atlantiques)**

---

**Le ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1941 portant inscription de l'église avec son clocher, du cloître contigu à l'église avec ses galeries et toitures du monastère de SARRANCE (Pyrénées-Atlantiques)

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 13 octobre 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 21 novembre 2011,

Vu la lettre d'adhésion au classement du Frère Pierre MOULIA, président de l'association Saint-Norbert en Aspe, propriétaire, en date du 22 octobre 2011, et les délibérations des Conseils municipaux portant adhésion au classement de la Commune d'Uzein, en date du 22 mai 2012, et de la Commune de Sarrance, en date du 18 décembre 2012 et du 13 septembre 2014, ces deux communes étant également propriétaires,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant que la conservation du monastère de Sarrance et des aménagements du perinage marial qui lui est lié, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la cohérence de cet ensemble, qui s'est défini sur plusieurs siècles, en harmonie avec le site de montagne environnant et dont certains éléments sont particulièrement remarquables,**

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont classés au titre des monuments historiques les éléments suivants du monastère de Sarrance (Pyrénées-Atlantiques) et des aménagements du pèlerinage qui lui est lié, délimités en rouge et en vert sur les deux plans ci-annexés :

- l'église en totalité, située sur la parcelle AB 22 d'une contenance de 5 a 25 ca ;
- les bâtiments monastiques avec le cloître, y compris l'aile en retour ouest (fermant au sud la place de l'église), en totalité, situés sur la parcelle AB 21 d'une contenance de 9 a 47 ca ;
- la chapelle « ouest » en totalité, située sur la parcelle AB 11 d'une contenance de 17 ca ;
- la chapelle Notre-Dame de la Pierre en totalité, située sur la parcelle AB 30 d'une contenance de 40 ca ;
- la chapelle Sainte-Anne dite d'Uzein en totalité, située sur la parcelle A 276 d'une contenance de 20 ca ;
- la croix votive s'élevant sur la place de l'église ;
- la fontaine de la source miraculeuse, adossée à un mur de terrasse situé entre les parcelles 29 et 30 de la section AB, sur le domaine public non cadastré.
- l'ancien hôpital, pour ses façades et toitures, situé sur les parcelles AB 12 et 13 d'une contenance respective de 5 a 78 ca et 3 a 82 ca.

Les parcelles AB 11 et 22 ainsi que la croix votive et la fontaine de la source miraculeuse appartiennent à la commune de SARRANCE (Pyrénées-Atlantiques) numéro SIREN 216.405.068 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Les parcelles AB 12, 13, 21 et 30 appartiennent à l'ASSOCIATION SAINT-NORBERT EN ASPE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est Place de la mairie, Presbytère, à ACCOUS (Pyrénées-Atlantiques) selon :

1 - acte reçu le 1<sup>er</sup> juin 2011 par maître CARRAZÉ, notaire à NAY (Pyrénées-Atlantiques), et publié au publié au service de la publicité foncière de PAU 2 le 15 juin 2011 volume 2011 P n°1547 ;

2 - acte reçu le 7 septembre 2012 par maître FABRE, notaire à OLORON-SAINTE-MARIE (Pyrénées-Atlantiques), et publié au service de la publicité foncière de PAU 2 le 25 septembre 2012 volume 2012 P n° 2750

3 – acte reçu le 6 mars 2013 par maître FABRE, notaire à OLORON-SAINTE-MARIE (Pyrénées-Atlantiques), et publié au service de la publicité foncière de PAU 2 le 3 avril 2013 volume 2013 P n°806

La parcelle A 276 appartient à la commune d'UZEIN (Pyrénées-Atlantiques) numéro SIREN 216.405.498 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

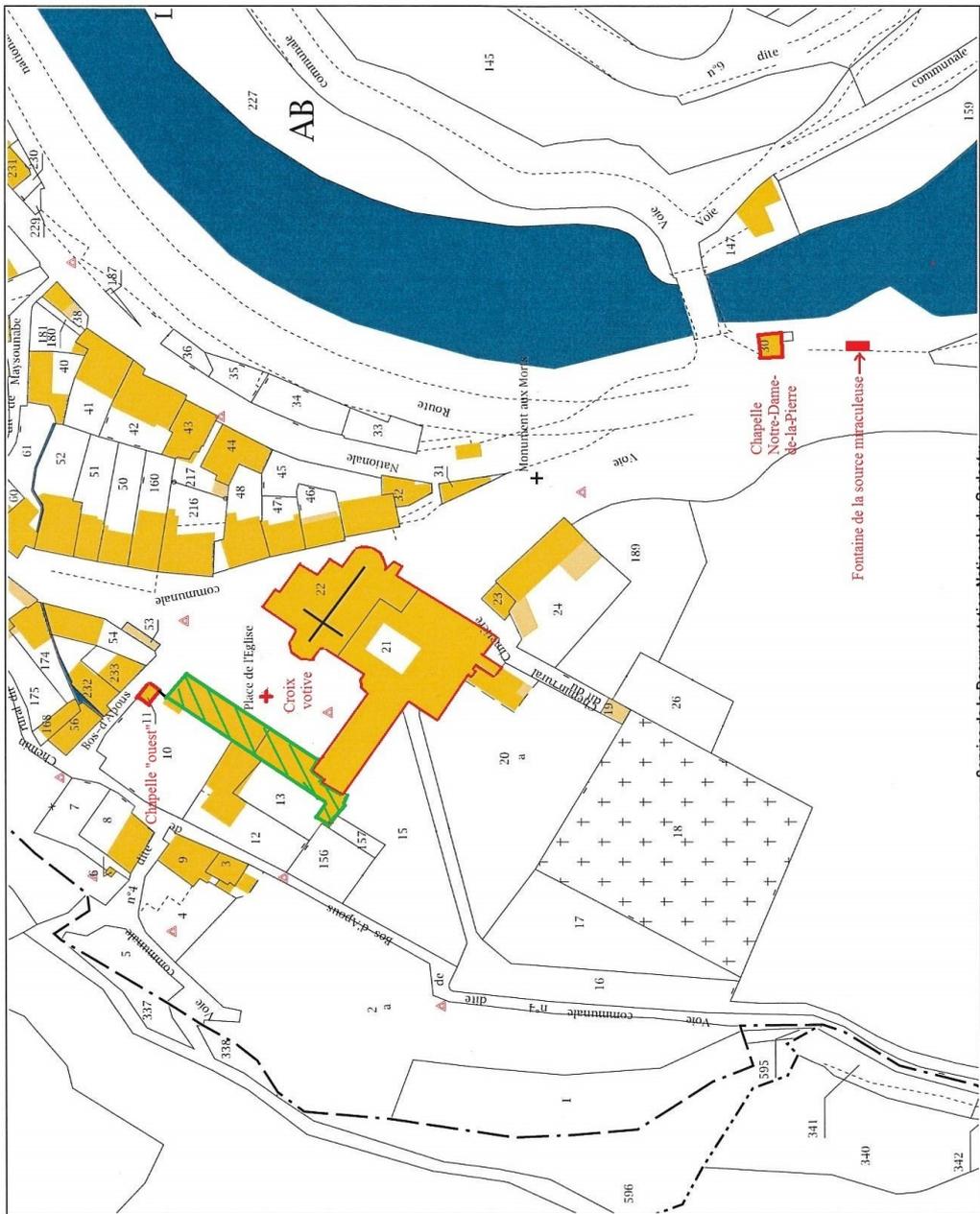
**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 décembre 1941 susvisé.

**Article 3** : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le :16 mars 2016

Le sous directeur des Monuments Historiques et  
des Espaces protégés  
signé  
Emmanuel ETIENNE

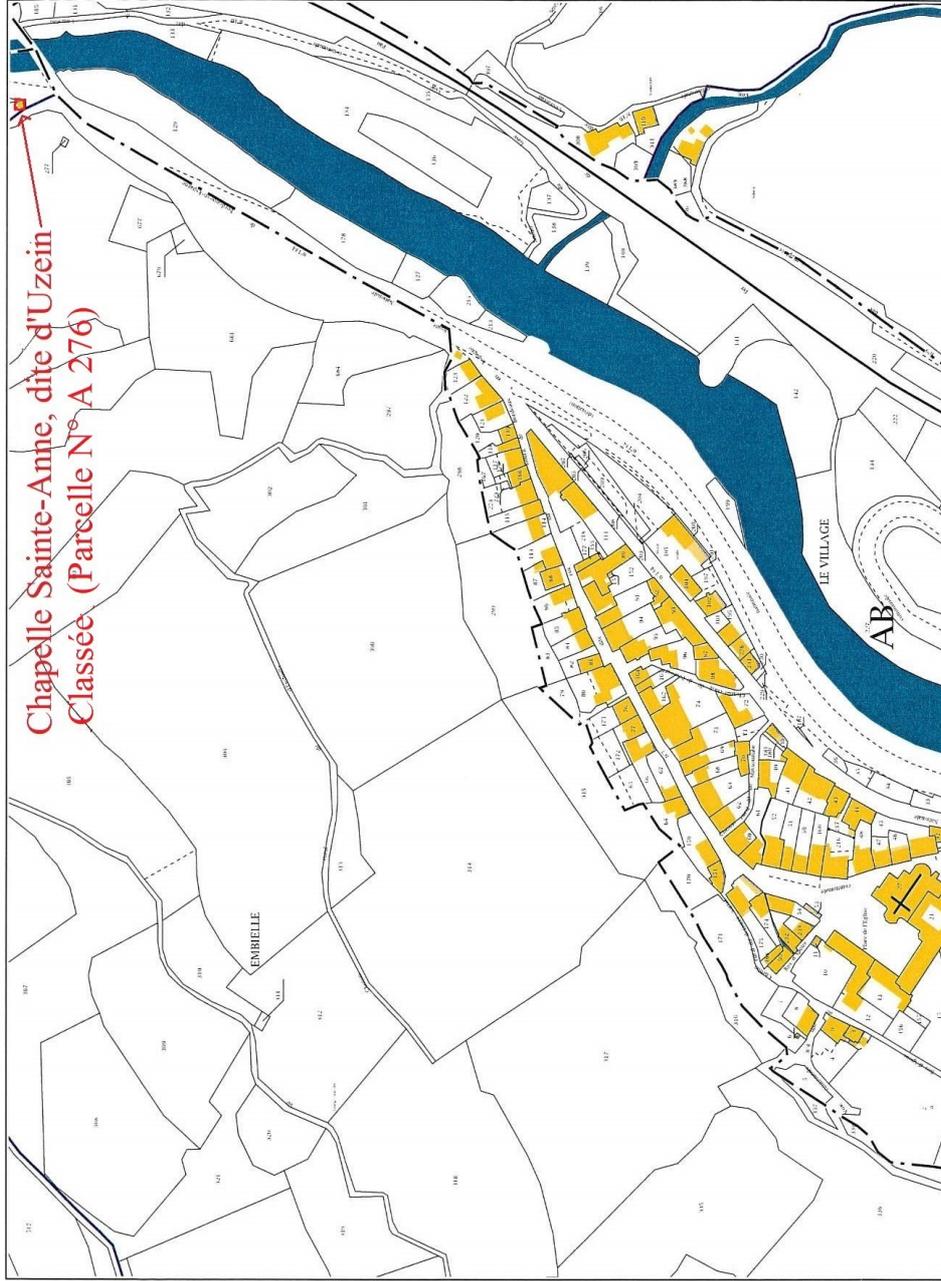


-  Classement en totalité
-  Classement façades et toitures

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



Chapelle Sainte-Anne, dite d'Uzein  
Classée (Parcelle N° A 276)

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

# DDTM

64-2016-06-27-004

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme d'intervention 2016 sur les Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents sur les communes d'Accous, Agnos, Audaux, Bastanès, Bedous, Borce, Bugnein, Cette-Eygun, Dognen, Escot, Estos, Etsaut, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Navarrenx, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Saint-Goin, Saucède et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme d'intervention 2016 sur les Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et leurs affluents sur les communes d'Accous, Agnos, Audaux, Bastanès, Bedous, Borce, Bugnein, Cette-Eygun, Dognen, Escot, Estos, Etsaut, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Navarrenx, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Saint-Goin, Saucède et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mars 2016, présenté par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et leurs affluents (SMGOAO) représenté par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2016-00086 et relatif au programme d'intervention 2016 sur les Gaves d'Oloron, d'Aspe et d'Ossau et leurs affluents sur les communes d'Accous, Agnos, Audaux, Bastanès, Bedous, Borce, Bugnein, Cette-Eygun, Dognen, Escot, Estos, Etsaut, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Navarrenx, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Saint-Goin, Saucède et Verdets ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 mai 2016 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire formalisée par courrier du 8 juin 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 mai 2016 ;

Considérant que le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Déclaration d'intérêt général**

Les travaux suivants portés par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- gestion des embâcles, chablis et arbres en cours d'affaissement ;
- gestion de la végétation envahissante ;
- dévégétalisation, griffage d'atterrissements et création de chenaux secondaires ;
- gestion des vases et des dépôts d'alluvions.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Accous, Agnos, Audaux, Bastanès, Bedous, Borce, Bugnein, Cette-Eygun, Dognen, Escot, Estos, Etsaut, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Navarrenx, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Saint-Goin, Saucède et Verdets.

### **Article 2 - Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 - Durée des travaux**

Les travaux sont réalisés sur une période de deux ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier déposé le 29 mars 2016 sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### Article 5 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

- planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
  - du 1<sup>er</sup> août au 15 novembre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens et des batraciens ;
  - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- organisation d'une réunion sur site un mois avant le commencement des travaux avec le service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (DDTM) et le service départemental de l'ONEMA, afin de préciser, au besoin, les modalités d'intervention. Un planning mensuel prévisionnel des travaux est présenté par le pétitionnaire lors de cette réunion ;
- exportation des résidus des coupes végétales et embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

### **Article 7 - Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 8 - Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

### **Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

### **Article 13 - Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 15 - Publication et informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies d'Accous, Agnos, Audaux, Bastanès, Bedous, Borce, Bugnein, Cette-Eygun, Dognen, Escot, Estos, Etsaut, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Navarrenx, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Saint-Goin, Saucède et Verdets.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 16 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Accous, Agnos, Audaux, Bastanès, Bedous, Borce, Bugnein, Cette-Eygun, Dognen, Escot, Estos, Etsaut, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Navarrenx, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Saint-Goin, Saucède et Verdets, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 27 juin 2016  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-06-30-009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Libarrenx sur les communes de Gotein-Libarrenx et Garindein

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

## **Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Libarrenx sur les communes de Gotein-Libarrenx et Garindein**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-3 ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu les articles R. 214-71 à R. 214-85 du code de l'environnement en vigueur au moment de la réception du dossier ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de région en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Adour Cours d'eau côtiers pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1907 autorisant la reconstruction du barrage en maçonnerie ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013210-0012 du 29 juillet 2013 relatif à l'aménagement hydroélectrique dit « de Libarrenx » ;
- Vu le dossier déposé par la société Energie Hydroélectrique de Soule, en date du 12 août 2013, complété en date du 26 mai 2014 et déclaré complet et régulier le 1<sup>er</sup> août 2014 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, demandant l'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau le Saison pour la mise en jeu d'une entreprise sur les communes de Gotein-Libarrenx et Garindein et destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;
- Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 6 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 7 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 31 octobre 2014 et du 11 mars 2016 ;
- Vu les réponses du pétitionnaire en date du 3 novembre 2014 à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 7 octobre 2014 et en date du 13 août 2015 aux avis des services de l'Etat du 12 décembre 2014 ;
- Vu le procès verbal en date du 24 septembre 2014 dressé par le service en charge de la police de l'eau à l'issue du contrôle du 8 septembre 2014 des travaux réalisés par le pétitionnaire en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé du 29 juillet 2013 ;
- Vu l'avis du préfet de région relatif aux procédures d'archéologie préventive en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 15 mars 2016 inclus ;

Vu l'avis en date du 15 avril 2016 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sollicité dès l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 214-75 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 8 juin 2016 sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 20 mai 2016 ;

Considérant que l'autorisation délivrée, valant régularisation administrative, porte sur un débit supplémentaire dérivé de 5,36 m<sup>3</sup>/s par rapport au débit fondé en titre de 1,89 m<sup>3</sup>/s ;

Considérant que le Saison est classé comme axe à grands migrateurs dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 et est classé en site Natura 2000 ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31, D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

Considérant les dispositions du PLAGEPOMI Adour Cours d'eau côtiers 2015-2019 et en particulier la disposition GH05 qui précise que lorsque les tronçons court-circuités sont particulièrement longs et représentent des enjeux biologiques forts, les valeurs de débit réservé doivent être, a minima, proches des débits caractéristiques d'étiage naturel ;

Considérant que le tronçon court-circuité de la centrale hydroélectrique de Libarrenx, d'une longueur de 470 m, présente des zones d'habitats favorables aux espèces migratrices amphihalines, en particulier le saumon atlantique, espèce d'intérêt communautaire à forte valeur patrimoniale ;

Considérant l'hydrologie naturelle du Saison et en particulier ses débits caractéristiques au droit de la prise d'eau qui peuvent être évalués à 23 m<sup>3</sup>/s pour le module, 3,5 m<sup>3</sup>/s pour le débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA<sub>5</sub>), 2,3 m<sup>3</sup>/s pour le débit minimal de période de retour 10 ans maintenu pendant 10 jours consécutifs (VCN10<sub>10</sub>), cette dernière valeur correspondant également au dixième du module ;

Considérant que les modalités de gestion des installations proposées par le pétitionnaire, avec le maintien d'un débit réservé en aval de la prise d'eau égal à 2,3 m<sup>3</sup>/s, soit un débit équivalent au VCN10<sub>10</sub> qui caractérise normalement une situation d'étiage sévère sur une courte période et qui statistiquement n'a une chance de se produire qu'une année sur dix, conduisent à allonger de façon significative les conditions d'étiage sévère dans le tronçon court-circuité ;

Considérant que, d'après l'étude des habitats présentée par le pétitionnaire et l'analyse des données contenues dans cette étude par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maintien d'un débit réservé égal à 2,3 m<sup>3</sup>/s conduit pour les juvéniles de saumon atlantique à une perte d'habitats de l'ordre de 70 % par rapport à un étiage naturel moyen sur le tronçon court-circuité de l'ensemble du système hydraulique constitué par les centrales hydroélectriques de Mauléon et Libarrenx et considéré comme représentatif ; considérant que cette perte d'habitats est évaluée à 24 % pour un débit réservé égal à 4 m<sup>3</sup>/s ;

Considérant la nécessité pour tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau de comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, ainsi que le cas échéant des dispositifs empêchant la pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant les aménagements réalisés par le pétitionnaire dans le cadre de l'opération coordonnée sur le Saison en vue d'améliorer la continuité écologique au droit de ses installations conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de montaison et de dévalaison piscicoles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La Société Energie Hydroélectrique de Soule est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté, à disposer de l'énergie du cours d'eau Gave de Mauléon ou Saison, code hydrographique Q7--0250, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein (département des Pyrénées-Atlantiques) et destinée à la production d'énergie hydraulique.

La puissance maximale brute hydraulique autorisée est de 539 kW à laquelle s'ajoute une puissance maximale brute fondée en titre établie à 91 kW. Le débit dérivé soumis à autorisation est de 5,36 m<sup>3</sup>/s et le débit dérivé fondé en titre s'établit à 1,89 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 2 : Abrogation des arrêtés antérieurs réglementant les installations**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013210-0012 du 29 juillet 2013 relatif à l'aménagement hydroélectrique dit « de Libarrenx » est abrogé.

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Les principales caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- un épi rocheux long de 23 m environ, situé en rive droite à environ 50 m en amont du seuil, fait de blocs rocheux et de béton, dont la cote de la crête est à 150,13 mNGF ;
- un seuil long de 65,20 m, dont la cote de la crête est à 149,08 mNGF, d'une hauteur comprise entre 2 et 2,5 m,
  - équipé d'une vanne de vidange : largeur 2,6 m, munie d'un repère en fonte à la cote 149,08 mNGF sur le pilier gauche vu de l'amont, la cote du radier de la vanne est à 147,91 mNGF, la cote crête est à 149,49 mNGF quand la vanne est en position fermée ;
- une prise d'eau en rive droite munie d'une vanne de garde large de 4,92 m, à la cote radier de 147,55 mNGF, et munie d'un masque fixe (permettant une ouverture maximale jusqu'à une hauteur de 149,46 mNGF, la cote crête du masque est à la cote 151,01 mNGF) ;
- un canal d'amenée long de 190 m, équipé au droit de l'usine d'un déversoir en rive gauche (long de 7,6 m, cote crête à 149,30 mNGF) ;
- une usine munie d'une turbine Kaplan dont le débit d'alimentation maximal est de 7 m<sup>3</sup>/s ;
- un canal de fuite long de 260 m, la cote radier du canal de fuite à sa confluence avec le Saison est estimé à 139,30 mNGF.

La longueur du tronçon de cours d'eau court-circuité est de 470 m.

Le seuil forme un plan d'eau d'une superficie de 1,4 ha et d'un volume de 7000 m<sup>3</sup> à la cote normale d'exploitation.

Les dispositifs de franchissement permettant d'assurer la continuité écologique sont les suivants :

- une passe à poissons au seuil
  - à bassins successifs à orifices noyés alternés avec une hauteur de chute entre bassins de 30 cm ;
  - alimentée par un débit de 0,5 m<sup>3</sup>/s ;
- une échancrure au seuil large de 3 m avec des arêtes chanfreinées (rayon de 0,2 m) à la cote radier 148,66 mNGF permettant de restituer un débit d'attrait de 1,33 m<sup>3</sup>/s ;
- un dispositif permettant d'assurer la dévalaison à l'usine composé :
  - d'un plan de grille d'entrefer 20 mm (largeur 4,13 m, longueur 7,12 m), incliné à 26°, équipé d'un exutoire de dévalaison en rive gauche de 75 cm de large alimenté par un débit de 250 l/s (régulé par un clapet) pour un tirant d'eau minimum de 0,5 m,
  - une goulotte de transfert de 10,5 m de long dans laquelle un tirant d'eau minimum de 20 cm doit être assurée et d'une fosse de réception.

Pour le franchissement des embarcations nautiques non motorisées, les aménagements sont les suivants :

- un chemin de contournement est aménagé en rive gauche pour les pratiquants d'activités nautiques avec une zone de débarquement à l'amont du seuil et une rampe d'accès à l'aval ;
- le seuil est équipé d'une passe à kayaks :
  - installée en rive droite, longue de 10 m, large de 1,6 m, avec une pente 15 %, avec muret d'entonnement à la cote 149,46 mNGF, la cote radier en amont est à 148,78 mNGF, la cote radier en aval est à 147,18 mNGF ;
  - munie de chevrons en bois de section 0,1 m \* 0,1m dans la partie inclinée et espacés de 0,4 m ;
  - le débit d'alimentation de la passe est fixé à 0,47 m<sup>3</sup>/s ;
  - un panneau est installé pour indiquer à l'attention des usagers nautiques, le chemin de contournement et l'entrée de la passe à kayak ainsi que les zones interdites de navigation ;

Les principales caractéristiques relatives à l'exploitation des ouvrages sont les suivantes :

- cotes minimales d'exploitation au seuil : 149,08 mNGF au seuil et à 149,06 mNGF au droit du plan de grille ;
- cote de restitution : 140,22 mNGF en eaux moyennes ;
- hauteur de chute maximale brute : 8,86 m ;
- Débit dérivé maximal : 7,25 m<sup>3</sup>/s dont :
  - Débit dérivé fondé en titre égal à 1,89 m<sup>3</sup>/s
  - Débit dérivé autorisé complémentaire au fondé en titre : 5,36 m<sup>3</sup>/s dont 0,25 m<sup>3</sup>/s destinés à alimenter l'ouvrage de dévalaison piscicole
- Débit minimal à maintenir en aval immédiat du barrage (débit réservé) : 4 m<sup>3</sup>/s.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau est fixé à 4 m<sup>3</sup>/s. Dans l'intervalle entre la notification du présent arrêté au pétitionnaire et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau est de 2,3 m<sup>3</sup>/s correspondant au dixième du module et à une cote fil d'eau en amont du seuil de 151,67 mNGF.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le débit en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 2,3 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le débit en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 4 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 4 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

En cas de montée des eaux, le pétitionnaire se conforme au protocole de gestion qui aura été défini en application de l'article 6 ci-après.

Lorsque l'usine est à l'arrêt, les canaux d'amenée et de fuite sont maintenus en eau pour maintenir la vie des espèces piscicoles.

#### **Article 5 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Dispositions particulières**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmet un protocole pour sécuriser la gestion des installations en crue ;
- au droit de la restitution de la goulotte de dévalaison, le pétitionnaire veille à conserver une zone de réception suffisamment profonde, au minimum un mètre ou un quart de la hauteur de chute (si le quart de la hauteur de chute est supérieur à un mètre), et dépourvue d'obstacle ;
- le pétitionnaire transmet dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté une étude sur l'attractivité du canal de fuite sur les espèces piscicoles migratrices ;
- le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour limiter les éventuelles gênes dues au bruit des installations en procédant à l'isolation phonique des installations.

L'autorité administrative se réserve la possibilité de prescrire par arrêté complémentaire au pétitionnaire la réalisation d'une étude de suivi des habitats et des frayères présents dans le tronçon court-circuité pour évaluer les conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles sur la section de cours d'eau influencée.

#### **Article 7 : Repère, échelle limnimétrique, éléments de contrôle**

Il est posé, aux frais du pétitionnaire, les échelles rattachées au Nivellement Général de la France (NGF) et repères suivants :

- à la sortie de la passe à poissons, est installée une échelle limnimétrique dont le zéro est calé à la cote 149,08 mNGF. Un repère à proximité de cette échelle indique le niveau minimal d'exploitation afin d'assurer la restitution du débit réservé.
- en amont immédiat du plan de grille en rive gauche, est installée une échelle limnimétrique dont le zéro est calé à la cote radier de l'exutoire de dévalaison. Un repère métallique est installé à proximité, ce repère correspond à un tirant d'eau de 0,5 m au-dessus du radier de l'exutoire de dévalaison. Lorsque l'usine est en fonctionnement la cote fil d'eau doit affleurer au minimum le bas dudit repère.
- dans le bassin de réception situé en tête de la goulotte de transfert et en aval du clapet de régulation, est installé un repère horizontal indiquant le tirant d'eau minimum de 0,90 m ;
- dans la goulotte de transfert est installée une réglette verticale dont le bas est à 20 cm du fond de la goulotte. Quand le débit de dévalaison est délivré, la ligne d'eau affleure le bas de la dite réglette.

Ces deux échelles et ces quatre repères doivent toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, en charge de la police de l'eau. Ils demeurent visibles par les tiers. Le pétitionnaire est responsable de leurs conservations.

#### **Article 8 : Obligations de mesure à la charge du pétitionnaire**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Manœuvre des vannes et autres ouvrages**

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le pétitionnaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 10 : Curage, vidange et mise à sec des canaux**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de curage des canaux et de mise à sec pour la réalisation de travaux. En cas de travaux soumis à procédure en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu d'en faire la déclaration ou de solliciter une autorisation préalablement auprès du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 11 : Observation des règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer, à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 12 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

### **Article 13 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que celles prévues à l'article 16 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 14 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Occupation du domaine public**

sans objet.

### **Article 16 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles**

Le pétitionnaire dépose auprès du service police de l'eau, dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le dossier détaillant les modalités envisagées pour la restitution et le contrôle du débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du seuil conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau et lui transmet sous un délai de deux mois les plans cotés des ouvrages exécutés ainsi qu'un plan indiquant l'emplacement des repères et positionnement des échelles limnimétriques et repères cités à l'article 7 avec leurs cotes altimétriques. Les plans sont réalisés par un géomètre expert et les cotes altimétriques sont rattachées au NGF.

A la réception des plans, le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

S'il résulte de cet examen que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité ou de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 17 : Mise en service de l'installation**

L'usine est existante. Elle pourra être maintenue en service jusqu'à l'examen de conformité prévue à l'article 16 relatif aux travaux consistant au maintien du débit réservé défini à l'article 3.

### **Article 18 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 ou si une étude portée à la connaissance du Préfet mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, la déclaration est faite préalablement au transfert auprès du service en charge de la police de l'eau, 2 mois avant la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 21 : Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne

maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

### **Article 22 : Renouvellement de l'autorisation**

En application de l'article R. 214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

### **Article 23 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Le projet est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 24 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 25 : Publication**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de Garindein et de Gotein-Libarrenx.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Garindein, Gotein-Libarrenx pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans les mairies de Garindein et de Gotein-Libarrenx pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

### **Article 26 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et les maires des communes de Garindein, Gotein-Libarrenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché aux mairies de Garindein, Gotein-Libarrenx.

Pau, le 30 juin 2016  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-06-30-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Mauléon sur les communes de Gotein-Libarrenx, Garindein et Mauléon-Licharre

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

## **Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Mauléon sur les communes de Gotein-Libarrenx, Garindein et Mauléon-Licharre**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-3 ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu les articles R. 214-71 à R. 214-85 du code de l'environnement en vigueur au moment de la réception du dossier ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de région en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Adour Cours d'eau côtiers pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1912 autorisant la reconstruction du seuil en maçonnerie ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013247-0010 du 4 septembre 2013 relatif à l'aménagement hydroélectrique dit « de Mauléon » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-26 du 30 juin 2014 instaurant les périmètres de protection de captage exploité par le syndicat d'alimentation en eau potable du pays de Soule ;
- Vu le dossier déposé par la société Energie Hydroélectrique de Soule, en date du 12 août 2013, complété en date du 26 mai 2014 et déclaré complet et régulier le 1<sup>er</sup> août 2014 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, demandant l'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau le Saison pour la mise en jeu d'une entreprise sur les communes de Gotein-Libarrenx, Garindein et Mauléon-Licharre et destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;
- Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en date du 6 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 7 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 31 octobre 2014 et du 11 mars 2016 ;
- Vu les réponses du pétitionnaire en date du 3 novembre 2014 à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 7 octobre 2014 et en date du 13 août 2015 aux avis des services de l'Etat du 12 décembre 2014 ;

Vu le procès verbal en date du 6 mai 2015 dressé par le service en charge de la police de l'eau à l'issue du contrôle du 30 mars 2015 des travaux réalisés par le pétitionnaire en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé du 4 septembre 2013 ;

Vu l'avis du préfet de région relatif aux procédures d'archéologie préventive en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 15 mars 2016 inclus ;

Vu l'avis en date du 15 avril 2016 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sollicité dès l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 214-75 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 8 juin 2016 sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 20 mai 2016 ;

Considérant que l'autorisation délivrée, valant régularisation administrative, porte sur un débit supplémentaire dérivé de 10,66 m<sup>3</sup>/s par rapport au débit fondé en titre de 1,89 m<sup>3</sup>/s ;

Considérant que le Saison est classé comme axe à grands migrateurs dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 et est classé en site Natura 2000 ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31, D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

Considérant les dispositions du PLAGEPOMI Adour Cours d'eau côtiers 2015-2019 et en particulier la disposition GH05 qui précise que lorsque les tronçons court-circuités sont particulièrement longs et représentent des enjeux biologiques forts, les valeurs de débit réservé doivent être, a minima, proches des débits caractéristiques d'étiage naturel ;

Considérant que le tronçon court-circuité de la centrale hydroélectrique de Mauléon, d'une longueur de 2,96 kms, présente des zones d'habitats favorables aux espèces migratrices amphihalines, en particulier le saumon atlantique, espèce d'intérêt communautaire à forte valeur patrimoniale ;

Considérant l'hydrologie naturelle du Saison et en particulier ses débits caractéristiques au droit de la prise d'eau qui peuvent être évalués à 23 m<sup>3</sup>/s pour le module, 3,5 m<sup>3</sup>/s pour le débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA<sub>5</sub>), 2,3 m<sup>3</sup>/s pour le débit minimal de période de retour 10 ans maintenu pendant 10 jours consécutifs (VCN10<sub>10</sub>), cette dernière valeur correspondant également au dixième du module ;

Considérant que les modalités de gestion des installations proposées par le pétitionnaire, avec le maintien d'un débit réservé en aval de la prise d'eau égal à 2,3 m<sup>3</sup>/s, soit un débit équivalent au VCN10<sub>10</sub> qui caractérise normalement une situation d'étiage sévère sur une courte période et qui statistiquement n'a une chance de se produire qu'une année sur dix, conduisent à allonger de façon significative les conditions d'étiage sévère dans le tronçon court-circuité ;

Considérant que, d'après l'étude des habitats présentée par le pétitionnaire et l'analyse des données contenues dans cette étude par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maintien d'un débit réservé égal à 2,3 m<sup>3</sup>/s conduit pour les juvéniles de saumon atlantique à une perte d'habitats de l'ordre de 70 % par rapport à un étiage naturel moyen et considérant que cette perte d'habitats est évaluée à 24 % pour un débit réservé égal à 4 m<sup>3</sup>/s ;

Considérant la nécessité pour tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau de comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, ainsi que le cas échéant des dispositifs empêchant la pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant les aménagements réalisés par le pétitionnaire dans le cadre de l'opération coordonnée sur le Saison en vue d'améliorer la continuité écologique au droit de ses installations conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de montaison et de dévalaison piscicoles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La Société Energie Hydroélectrique de Soule est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté, à disposer de l'énergie du cours d'eau Gave de Mauléon ou Saison, code hydrographique Q7--0250 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Gotein-Libarrenx, Garindein et Mauléon-Licharre (département des Pyrénées-Atlantiques) et destinée à la production d'énergie hydraulique.

La puissance maximale brute hydraulique autorisée de 2143 kW résulte de l'utilisation d'un débit dérivé de 10,66 m<sup>3</sup>/s à laquelle s'ajoute une puissance maximale brute fondée en titre du moulin de Mauléon établie à 393 kW pour un débit de 1,89 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 2 : Abrogation des arrêtés antérieurs réglementant les installations**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013247-0010 du 4 septembre 2013 relatif à l'aménagement hydroélectrique dit « de Mauléon » est abrogé.

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Les principales caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- un seuil :
  - constitué de 2 parties : une partie déversante (avec une crête du seuil à 151,63 mNGF sur environ 75 m, puis à une cote moyenne de 152,60 mNGF sur 40 m environ, hauteur comprise entre 1,2 m et 2 m), et une partie hors du lit mineur (avec une crête du seuil variable de 152,60 m à 153,72 mNGF sur 75 m environ, hauteur comprise entre 0,3 m à 2 m),
  - équipé d'un clapet de dégravage situé en rive gauche :
    - son ouverture se fait quand le niveau d'eau en amont du seuil atteint la cote 151,88 mNGF et sa fermeture a lieu quand le niveau d'eau atteint la cote 151,70 mNGF,
    - large de 2 m, orienté à 120° par rapport au seuil et appuyé sur deux murs longs de 6 m et arasés à la cote 152,40 m NGF,
    - la cote radier aval est à 149,50 mNGF, la cote radier amont est à 150,00 mNGF,
    - en amont du clapet existe un piège à caillou en forme de virgule d'une hauteur de 0,5 m et long d'environ 25 m.
- une prise d'eau située en rive gauche équipée d'une vanne de garde, à la cote radier de 149,93 mNGF, large de 4,70 m et munie d'un masque fixe (permettant une ouverture maximale jusqu'à une hauteur de 151,81 mNGF, la crête du masque fixe est à la cote 153,81 mNGF) ;
- un canal d'amenée d'une longueur totale de 2 760 m : à ciel ouvert sur 2 135 m avec 3 déversoirs, une vanne de décharge, une vanne d'isolement et une vanne de pied de grilles, puis composé d'une partie busée sur 625 m ;
- une usine munie d'une turbine Kaplan dont le débit d'alimentation maximal est de 12 m<sup>3</sup>/s, la restitution se fait à l'aval immédiat de l'usine sans canal de fuite.

La longueur du tronçon de cours d'eau court-circuité est de 2,96 kms.

Le seuil forme un plan d'eau d'une superficie de 1,2 ha et d'un volume de 6000 m<sup>3</sup> à la cote normale d'exploitation.

Les dispositifs de franchissement permettant d'assurer la continuité écologique sont les suivants :

- une passe à poissons située sur le seuil en rive droite, équipée de 3 bassins :
  - la hauteur de chute maximale entre les bassins est de 29 cm,
  - la puissance maximale dissipée dans chaque bassin est de 150 W/m<sup>3</sup>,
  - la largeur des échancrures est de 2,13 m,
  - le débit minimum d'alimentation de la passe est fixé à 1,8 m<sup>3</sup>/s,
  - les écoulements dans la passe se font à jet de surface,
  - deux seuils en bois de 0,4 m ajustables et deux déflecteurs permettent le réglage des hauteurs de chute entre les bassins de la passe à poissons.
- un dispositif permettant d'assurer la dévalaison, situé en entrée de la partie busée du canal d'aménée et composé :
  - d'un plan de grille disposant d'un entrefer de 2 cm (largeur de 5,91 m, longueur de 5,48 m), incliné à 55°, équipé de 2 exutoires (exutoire rive gauche : largeur 1 m et tirant d'eau minimum de 43 cm, cote radier 143,98 mNGF ; exutoire rive droite : largeur 86 cm, tirant d'eau minimum 28 cm, cote radier 144,12 mNGF),
  - d'une goulotte de dévalaison située à l'arrière du plan de grille large de 79 cm,
  - d'une goulotte de transfert dans laquelle un tirant d'eau de 15 cm minimum doit être assuré, les surfaces ne doivent présenter aucune aspérité susceptible de blesser les poissons, la zone de réception est située dans l'axe de la goulotte de transfert à 16 m du mur en rive droite du canal,
  - le débit minimum d'alimentation du dispositif de dévalaison est fixé à 550 l/s (350 l/s restitués par l'exutoire rive gauche, 200 l/s restitués par l'exutoire rive droite).

Pour le franchissement des embarcations nautiques non motorisées, le seuil est équipé d'une passe à kayaks :

- installée en rive droite, longue de 8 m, large de 1,70 m, avec une pente de 12 %, la cote radier amont est à 151,33 mNGF, la cote radier aval est à 150,38 mNGF,
- munie de chevrons en bois de section 0,1 m \* 0,1 m dans la partie inclinée, dépourvue d'angles vifs ou d'aspérités susceptibles de blesser les usagers nautiques, munie d'un dispositif d'entonnement (murets) assurant le guidage des embarcations,
- le débit minimal d'alimentation de la passe à kayaks est fixé à 0,5 m<sup>3</sup>/s,
- un panneautage situé au droit du seuil et à environ 50 m en amont du seuil en rive droite est installé à l'attention des usagers nautiques pour indiquer la zone accessible pour le contournement et l'entrée de la passe à kayaks ainsi que les zones interdites de navigation.

Les principales caractéristiques relatives à l'exploitation des ouvrages sont les suivantes :

- cote d'exploitation au seuil : 151,63 mNGF, la régulation de la cote fil d'eau au droit du seuil se fait uniquement par la vanne de garde ;
- cote de restitution : 131,14 mNGF en eaux moyennes ;
- hauteur de chute maximale brute : 20,49 m ;
- Débit dérivé maximal : 12,55 m<sup>3</sup>/s dont :
  - Débit dérivé fondé en titre égal à 1,89 m<sup>3</sup>/s
  - Débit dérivé autorisé complémentaire au fondé en titre : 10,66 m<sup>3</sup>/s dont 0,55 m<sup>3</sup>/s destinés à alimenter l'ouvrage de dévalaison piscicole
- Débit minimal à maintenir en aval immédiat du seuil (débit réservé) : 4 m<sup>3</sup>/s

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau est fixé à 4 m<sup>3</sup>/s. Dans l'intervalle entre la notification du présent arrêté au pétitionnaire et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau est de 2,3 m<sup>3</sup>/s correspondant au dixième du module et à une cote fil d'eau en amont du seuil de 151,67 mNGF.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le débit en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 2,3 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le débit en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 4 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 4 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

En cas de montée des eaux, le pétitionnaire se conforme au protocole de gestion qui aura été défini en application de l'article 6 ci-après.

Quand l'usine est arrêtée, un débit minimum de 250 l/s et un tirant d'eau minimum de 0,20 à 0,30 m sont maintenus dans le canal d'amenée.

#### **Article 5 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En période d'étiage sévère, la gestion mise en œuvre par le pétitionnaire se fait selon les règles de priorité suivantes :

- priorité 1 : maintien du niveau du plan d'eau à la cote 151,63 mNGF afin d'assurer la sécurisation du prélèvement réalisé par le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule avec la réduction du prélèvement de la centrale jusqu'au débit minimal fixé à 250 l/s ;
- priorité 2 : si le plan d'eau continue à s'abaisser, diminution de l'alimentation des dispositifs de franchissements en batardant les entrées. Le pétitionnaire ferme en premier lieu la passe à kayaks et indique à l'attention des usagers nautiques l'obligation de débarquer. Il réduit en second lieu, si besoin, le débit d'alimentation de la passe à poissons.

Lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures de gestion, le pétitionnaire informe sans délai le service gestion et police de l'eau, le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule et l'Onema des modalités de gestion prises au titre du présent article.

#### **Article 6 : Dispositions particulières**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmet un protocole pour sécuriser la gestion des installations en crue ;
- dans l'hypothèse où des travaux de génie civil seraient entrepris au droit du plan de grille ou à proximité, le pétitionnaire étudie une solution permettant d'améliorer les conditions de guidage des poissons dévalants au droit du plan de grille, à minima par l'approfondissement de l'exutoire en rive droite et/ou la diminution de l'inclinaison du plan de grille ;
- au droit de la restitution de la goulotte de dévalaison, le pétitionnaire veille à conserver une zone de réception suffisamment profonde, au minimum un quart de la hauteur de chute, et dépourvue d'obstacle ;
- le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour limiter les éventuelles gênes dues au bruit des installations en procédant à l'isolation phonique des installations.

L'autorité administrative se réserve la possibilité de prescrire par arrêté complémentaire au pétitionnaire :

- la réalisation d'une étude de suivi des habitats et des frayères présents dans le tronçon court-circuité pour évaluer les conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles sur la section de cours d'eau influencée ;
- la réalisation d'essais in situ afin de vérifier l'innocuité du dispositif de dévalaison sur les poissons dévalants.

### **Article 7 : Repère, échelle limnimétrique, éléments de contrôle**

Il est posé, aux frais du pétitionnaire, les échelles rattachées au Nivellement Général de la France (NGF) et repères suivants :

- au droit de la retenue une échelle limnimétrique, le zéro de cette échelle est calé à la cote 151,62 mNGF. Un repère à proximité de cette échelle indique le niveau minimal d'exploitation afin d'assurer la restitution du débit réservé défini à l'article 3.
- en amont immédiat du plan de grille, en rive droite, est installée une échelle limnimétrique dont le zéro est calé à la cote 143,98 mNGF. Un repère métallique est installé à proximité, le bas de ce repère est à 0,43 m au-dessus du zéro de la dite échelle (cote 144,41 mNGF). Lorsque l'usine est en fonctionnement, la cote fil d'eau doit affleurer le bas de ce repère métallique.

Ces échelles et repères doivent toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, en charge de la police de l'eau. Ils demeurent visibles par les tiers. Le pétitionnaire est responsable de leurs conservations.

### **Article 8 : Obligations de mesure à la charge du pétitionnaire**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Manœuvre des vannes et autres ouvrages**

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le pétitionnaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau jusqu'à un débit minimal de salubrité de 250 l/s dans le canal d'amenée. Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement excède 250 l/s.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 10 : Curage, vidange et mise à sec des canaux**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de curage des canaux et de mise à sec pour la réalisation de travaux. En cas de travaux soumis à procédure en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu d'en faire la déclaration ou de solliciter une autorisation préalablement auprès du service en charge de la police de l'eau.

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du code de l'environnement, préalablement à la réalisation de tous travaux susceptibles de modifier le niveau d'eau en amont du seuil, le pétitionnaire informe au moins 15 jours à l'avance le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule.

### **Article 11 : Observation des règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer, à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **Article 12 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

## **Article 13 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, le maire intéressé et, en cas d'incidence sur la ressource en eau le président du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule, de tout incident ou accident affectant les installations, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que celles prévues à l'article 16 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **Article 14 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Occupation du domaine public**

sans objet.

## **Article 16 : Exécution des travaux – Contrôles**

Le pétitionnaire dépose auprès du service police de l'eau, dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le dossier détaillant les modalités envisagées pour la restitution et le contrôle du débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du seuil conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau et lui transmet sous un délai de deux mois les plans cotés des ouvrages exécutés ainsi qu'un plan indiquant l'emplacement des repères et positionnement des échelles limnimétriques et repères cités à l'article 7 avec leurs cotes altimétriques. Les plans seront réalisés par un géomètre expert et les cotes altimétriques seront rattachées au NGF. A la réception des plans, le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

S'il résulte de cet examen que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité ou de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 17 : Mise en service de l'installation**

L'usine est existante. Elle pourra être maintenue en service jusqu'à l'examen de conformité prévue à l'article 16 relatif aux travaux consistant au maintien du débit réservé défini à l'article 3.

### **Article 18 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 ou si une étude portée à la connaissance du Préfet mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, la déclaration est faite préalablement au transfert auprès du service en charge de la police de l'eau, deux mois avant la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 21 : Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

### **Article 22 : Renouvellement de l'autorisation**

En application de l'article R. 214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

### **Article 23 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Le projet est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 24 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 25 : Publication**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de Garindein, Gotein-Libarrenx et de Mauléon-Licharre.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Garindein, Gotein-Libarrenx et de Mauléon-Licharre pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans les mairies de Garindein, Gotein-Libarrenx et Mauléon-Licharre pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

**Article 26 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et les maires des communes de Garindein, Gotein-Libarrenx, Mauléon-Licharre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché aux mairies de Garindein, Gotein-Libarrenx et de Mauléon-Licharre.

Pau, le 30 juin 2016  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-06-30-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins  
de sauvegarde des populations piscicoles à l'usine  
hydro-électrique de Licq

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles à l'usine hydro-électrique de Licq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2016 pour le compte de SHEM – Engie ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juin 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 22 juin 2016 ;
- Considérant** la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'entretien annuel sur la chambre d'eau de l'usine de Licq sur la commune de Licq-Atherey ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux d'entretien annuel de la chambre d'eau de l'usine de Licq sur la commune de Licq-Atherey.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Mathieu Bourgeois ou Adrien Gonçalvès, agents de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

### Intervenants :

Salariés de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 4 juillet au 8 juillet 2016**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : bassin de mise en charge situé sur la conduite de dérivation du gave de Sainte-Engrâce et alimenté par le barrage de Sainte-Engrâce.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

## **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le gave de Sainte-Engrâce au niveau du pont de Bilho.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

## **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 juin 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

**Destinataire** : FDAAPPMA 64

**Copie à** : ONEMA  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-07-04-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins  
de sauvegarde des populations piscicoles à l'usine  
hydro-électrique de St Cricq

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles à l'usine hydro-électrique de St Cricq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
  - Vu** la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE en date du 27 juin 2016 pour le compte d'EDF ;
  - Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
  - Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juin 2016 ;
  - Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 30 juin 2016 ;
- Considérant** la nécessité réaliser une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles dans le cadre de travaux sur l'usine hydro-électrique de St Cricq sur la commune de Buzy ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL BIOTOPE (n° SIRET 390.613.610.00117), représentée par son directeur, est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de l'usine hydro-électrique de St Cricq sur la commune de Buzy et transport de l'ensemble des poissons pêchés jusqu'au gave d'Ossau.

Les pêches de sauvegarde devront être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

M. Thomas Martineau, chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotopie de Pau.

### Intervenants :

Thomas Martineau, Jean Cassaigne, et/ou Rémi Guisier et/ou Frédéric Mora.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 4 juillet 2016 au 12 juillet 2016 inclus.**

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : galerie de l'usine hydro-électrique de St Cricq sur la commune de Buzy.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE.

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

## **Article 6 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

## **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le gave d'Ossau, en amont de l'usine hydro-électrique de St Cricq selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

## **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 juillet 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

**Destinataire** : Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque  
Technopole Hélioparc – 2, Avenue Pierre Angot  
64053 PAU Cedex 9

**Copie à** : ONEMA  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-07-05-004

arrêté préfectoral portant modification des membres de la  
CDCFS

## Arrêté préfectoral portant modification des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R421-29 à R421-32 et R426-6 à R426-9 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015118-004 du 22 avril 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le renouvellement des membres du conseil d'administration de la Fédération départementale des chasseurs en date du 30 avril 2016 et la demande de modification des membres de la CDCFS introduite par le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2015118-004 du 22 avril 2015, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) des Pyrénées-Atlantiques, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

#### 2. huit représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- sept (7) représentants des différents modes de chasse :

<u>Membre titulaire :</u>	<u>Membre suppléant :</u>
M. Michel ASO	M. Arnaud FONTAINE
Mme Michèle AUGÉ	M. Jean-Michel CIEUTAT
M. Jean CASTEIGBOU	M. Richard BEITIA
M. Alain LACASSAGNE	M. Dominique BIBAL
M. Christian PEBOSCQ	M. Michel LAMBERT

M. Patrick TASSERIE	M. Bernard SORE
M. Didier GARAT	M. René ERRECARET

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2015118-004 du 22 avril 2015 sont inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le  
Le Préfet,

DDTM

64-2016-06-29-007

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRI OLORON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations prescrit par arrêté préfectoral n° 2013 329-0025 du 25 novembre 2013 sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- 
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
  - Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
  - Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
  - Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
  - Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
  - Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 329-0025 en date du 25 novembre 2013, prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que l'élaboration du PPRi de la commune d'Oloron-Sainte-Marie n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
  - Considérant** que la commune d'Oloron-Sainte-Marie est exposée à un risque inondation lié au débordement du gave d'Oloron et de la Mielle ainsi que du Vert et les sections à enjeux de ces principaux affluents ;
  - Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Oloron-Sainte-Marie doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition au risque inondation ;
  - Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
  - Considérant** que la concertation sur la cartographie des aléas et sur le projet de plan n'a pu être menée à termes dans ce délai des 3 ans, compte tenu des enjeux présents ;
  - Considérant** le travail complémentaire engagé quant à la précision des cotes de niveau d'eau des Mielles pour la crue d'occurrence centennale ;
  - Considérant** que le plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ne pourra être approuvé dans le délai des 3 ans à compter de sa prescription, conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement ;
  - Considérant** l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, initialement fixé au 25 novembre 2016 par l'arrêté préfectoral n° 2013 329-0025 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 25 mai 2018 ;

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du piémont oloronais, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Oloron-Sainte-Marie et du président de la communauté de communes du piémont oloronais justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

**Article 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Oloron-Sainte-Marie, et au président de la communauté de communes du piémont oloronais.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, de la communauté de communes du piémont oloronais, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le président de la communauté de communes du piémont oloronais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juin 2016

Le Préfet,  
signé : PA Durand

DDTM

64-2016-06-30-007

Arrêté préfectoral sur A63 fermeture sortie Biarritz nuit du  
30 juin 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 21 juin 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 27 juin 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 17 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 20 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 22 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 23 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 de Biarritz, dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du jeudi 30 juin au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 de 20h00 à 05h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du lundi 04 juillet au mardi 05 juillet 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°4 de Biarritz seront invités à sortir à l'échangeur précédent n° 3 de Saint Jean de Luz Nord et emprunter la RD 810 en direction de Biarritz au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit de la bretelle de sortie, du PR 185+500 au PR 183+600, en sens Espagne/France ; sur la voie restante, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h, la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 30 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé

Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-06-29-006

Arrêté Préfectoral-prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRI MOUMOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations prescrit par arrêté préfectoral n° 2013 329-0024 du 25 novembre 2013 sur la commune de Moumour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- 
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
  - Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
  - Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
  - Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
  - Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
  - Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 329-0024 en date du 25 novembre 2013, prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que l'élaboration du PPRi de la commune de Moumour n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
  - Considérant** que la commune de Moumour est exposée à un risque inondation lié au débordement du gave d'Oloron et de la Mielle (ou Miellotte) ainsi que du Vert et les sections à enjeux de ces principaux affluents ;
  - Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Moumour doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition au risque inondation ;
  - Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
  - Considérant** que la concertation sur la cartographie des aléas et sur le projet de plan n'a pu être menée à termes dans ce délai des 3 ans ;
  - Considérant** le travail complémentaire engagé quant à la précision des cotes de niveau d'eau des Mielles pour la crue d'occurrence centennale ;
  - Considérant** que le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour ne pourra être approuvé dans le délai des 3 ans à compter de sa prescription, conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement ;
  - Considérant** l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour, initialement fixé au 25 novembre 2016 par l'arrêté préfectoral n° 2013 329-0025 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 25 mai 2018 ;

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Moumour, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du piémont oloronais, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Moumour et du président de la communauté de communes du piémont oloronais justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

**Article 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Moumour, et au président de la communauté de communes du piémont oloronais.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Moumour, de la communauté de communes du piémont oloronais, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Moumour, le président de la communauté de communes du piémont oloronais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juin 2016

Le Préfet,  
signé – PA Durand

DDTM

64-2016-07-01-002

Arrêté sur A64 fermeture échangeur Mouguerre sens  
Toulouse Bayonne du 4 au 6 juillet 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 juin 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 30 juin 2016,

VU l'arrêté du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 27 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 29 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 22 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la mise en place de SMV et de la signalisation horizontale provisoire, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 dans la période du lundi 04 juillet au mercredi 06 juillet 2016, et ce, les nuits, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être décalée sur la nuit du mercredi 06 juillet 2016 au jeudi 07 juillet 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Toulouse/Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg par la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse et souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Briscous et suivre les RD21 et RD936 au travers des communes de Briscous et Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Toulouse et souhaitant sortir au diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1.1 de Mouguerre Bourg ; ils devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry en sens Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens Toulouse/Bayonne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 9+140 au PR 3+500, dans le sens Bayonne/Toulouse ; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM-SGPE

64-2016-07-04-007

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un dispositif de rejet d'une  
station d'épuration sur le gave de Pau commune de  
Montaut

## **Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet d'une station d'épuration sur le gave de Pau Commune de Montaut**

Pétitionnaire : Syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay  
Maison de l'eau et de l'Assainissement  
PAE Monplaisir  
64800 BENEJACQ

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu la demande du 8 août 2013 par laquelle le pétitionnaire, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave de Pau commune de Montaut ;
- Vu la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en date du 20 mai 2016, fixant les conditions financières ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 26 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le syndicat d'eau potable et d'assainissement du Pays de Nay, représenté par son président, domicilié Maison de l'eau et de l'assainissement, PAE Monplaisir, 64800 Bénéjacq, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, par un dispositif de rejet d'une station d'épuration rive droite du gave de Pau sur la commune de Montaut, ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

### **Article 3 : Redevance**

En raison du caractère d'intérêt général (rejet de la station d'épuration), l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 13 : Exécution/notification**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Montaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 juillet 2016  
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau  
Bruno PALLAS

DDTM-SGPE

64-2016-06-30-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2011-073-0009 du  
14 mars 2011 portant agrément de la société Adour  
Débouchage Assainissement pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2011-073-0009 du 14 mars 2011 portant agrément de la société Adour Débouchage Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques révisé le 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n° 2011-073-0009 du 14 mars 2011 portant agrément n° 2010640013P de la société Adour Débouchage Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la communication par la Société Adour Débouchage Assainissement de la copie de la convention de dépotage sur la station d'épuration de Lacq-Abidos du 23/01/2014 laquelle permet de justifier de l'accès à cette filière d'élimination des matières de vidange ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 18 juin 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;

Considérant que la demande de modification de l'agrément est régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2011-073-009 du 14 mars 2011 portant agrément n° 2010640013P de la société Adour Débouchage Environnement pour la réalisation des vidanges des informations d'assainissement non collectif, est complété par les mots suivants :

« - dépotage dans la station d'épuration de Lacq-Abidos : 500 m<sup>3</sup>/an. »

## **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification ou publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande de conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

## **Articles 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer (service gestion police de l'eau) des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 juin 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau  
Bruno PALLAS

DDTM-SGPE

64-2016-07-04-008

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une  
passerelle en bis sur le gave de Pau rive droite commune  
de Mont lieu dit Lendresse



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°64-2016

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle en bois sur le Gave de Pau rive droite  
Commune de Mont au lieu dit Lendresse**

Pétitionnaire : Commune de MONT  
Mairie  
20, rue du Vieux Mont  
64300 MONT

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2010-242-8 en date du 30 août 2010 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire d'occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle en bois rive droite du gave de Pau sur la commune de Mont, au lieu dit Lendresse, et ce jusqu'au 12 avril 2015 ;
- Vu la pétition, en date du 17 août 2015 par laquelle le pétitionnaire, sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;
- Vu la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, en date du 20 mai 2016, fixant les conditions financières ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 26 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La commune de Mont, représentée par son maire, domiciliée Mairie – 20, rue du Vieux Mont, 64300 MONT, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle en bois sur un bras du gave de Pau, située en rive droite du gave sur la commune de Mont, au lieu dit Lendresse, ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans (10) ans à partir du 13 avril 2015. Elle cessera de plein droit au 12 avril 2025, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

### **Article 3 : Redevance**

En raison du caractère d'intérêt public de l'ouvrage (passerelle en bois pour traverser un bras du gave de Pau), l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 13 : Exécution/notification**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 juillet 2016  
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau  
Bruno PALLAS

DDTM-SGPE

64-2016-07-04-002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Laruns

## **Arrêté préfectoral portant retrait de l'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Laruns**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la commune de Laruns à mettre en œuvre une tarification forfaitaire de l'eau ;

Considération que la population de la commune de Laruns est supérieure à 1 200 habitants depuis plus de trois ans ;

Considérant que depuis plus de 3 années consécutives, la commune de Laruns ne remplit plus les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 susvisé autorisant la commune de Laruns à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé est abrogé.

#### **Article 2 : Délai de mise en conformité**

La commune de Laruns dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en place la tarification proportionnelle de l'eau.

#### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Laruns. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire. Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification ou publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 4 juillet 2016  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND

DIRECCTE

64-2016-06-20-013

Arrêté de renouvellement d'agrément pour les services à la  
personne ADMR du Luy et Gabas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP311329130**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 12 juin 2011 à l'organisme A.D.M.R. du LUY et du GABAS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **18 février 2016** par Madame POMMIES en qualité de **Présidente**,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la saisine du président du conseil départemental **des Pyrénées Atlantiques** ;

**Arrêté**

Article 1 L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. du LUY et du GABAS**, dont l'établissement principal est situé 10 place Ste Foy 64160 MORLAAS est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 juin 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode **mandataire et prestataire** :

- **Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile - (département 64)**

Activités exercées en mode **mandataire exclusivement** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 64)**
- **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - (département 64)**

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-07-04-004

Arrêté de renouvellement d'agrément pour les services à la  
personne ADMR Gave et Lagoin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP305913170**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 26 juin 2011 à l'organisme A.D.M.R. GAVE ET LAGOIN,

Vu la demande d'agrément présentée le **18 avril 2016** par Monsieur ARRABIE en qualité de PRÉSIDENT,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la saisine du président du conseil départemental **des Pyrénées Atlantiques** ;

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. GAVE ET LAGOIN**, dont l'établissement principal est situé Centre Multiservices 8 cours Pasteur 64800 NAY BOURDETTES est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2016**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode **mandataire et prestataire** :

- **Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile - (département 64)**

Activités exercées en mode **mandataire exclusivement** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 64)**
- **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - (département 64)**

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-07-05-002

Arrêté de renouvellement d'agrément pour les services à la  
personne ADMR Mondarrain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP388319816**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 30 juin 2011 à l'organisme A.D.M.R. de MONDARRAIN,

Vu la demande d'agrément présentée le **30 mars 2016** par Madame BENGOCHEA en qualité de présidente,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la saisine du président du conseil départemental **des Pyrénées Atlantiques** ;

.....

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. de MONDARRAIN**, dont l'établissement principal est situé Mairie 64250 ESPELETTE est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2016**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Activités exercées en mode **mandataire et prestataire** :

- **Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile - (département 64)**
- **Accompagnement/déplacement des enfants de moins de 3 ans - (département 64)**

Activités exercées en mode **mandataire exclusivement** :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 64)**
- **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - (département 64)**

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-07-04-005

Déclaration pour les services à la personne ADMR Gave et  
Lagoin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP305913170**  
**N° SIREN 305913170**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **26 juin 2016** par Monsieur ARRABIE en qualité de PRÉSIDENT, pour l'organisme **A.D.M.R. GAVE ET LAGOIN** dont l'établissement principal est situé Centre Multiservices 8 cours Pasteur 64800 NAY BOURDETTES et enregistré sous le N° **SAP305913170** pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Assistance aux personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Activités soumises à agrément de la DIRECCTE ou à autorisation du Conseil Départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (département 64)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - (département 64)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans - (département 64)

**Les activités seront exercées en qualité de mandataire et de prestataire :**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve de tenue d'une comptabilité analytique spécifique aux services à la personne**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-06-20-014

Déclaration pour les services à la personne ADMR Luy et  
Gabas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP311329130  
N° SIREN 311329130  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 18 février 2016 par **Madame POMMIES** en qualité de Présidente, pour l'organisme **A.D.M.R. du LUY et du GABAS** dont l'établissement principal est situé 10 place Ste Foy 64160 MORLAAS et enregistré sous le N° **SAP311329130** pour les activités suivantes :

**Activités exercées en qualité de mandataire et prestataire :**

- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Activités soumises à agrément de la DIRECCTE ou à autorisation du Conseil Départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (département 64)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - (département 64)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans - (département 64)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU – Standard : 05 59 14 80 30  
[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve de tenue d'une comptabilité analytique spécifique aux services à la personne**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **12 juin 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30  
[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DIRECCTE

64-2016-07-05-003

Déclaration pour les services à la personne ADMR  
Mondarrain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP388319816**  
**N° SIREN 388319816**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **30 juin 2016** par Madame BENGOCHEA en qualité de présidente, pour l'organisme A.D.M.R. de MONDARRAIN dont l'établissement principal est situé Mairie 64250 ESPELETTE et enregistré sous le N° SAP388319816 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance aux personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Activités soumises à agrément de la DIRECCTE ou à autorisation du Conseil Départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (département 64)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - (département 64)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans - (département 64)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile - (département 64)

**Les activités seront exercées en qualité de mandataire et de prestataire.**

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de tenue d'une comptabilité analytique spécifique aux services à la personne, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **30 juin 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-05-07-001

Déclaration pour les services à la personne Lacarret André



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP811900158**  
**N° SIREN 811900158**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **7 mai 2016** par Monsieur André LACARRET en qualité de gérant, pour l'organisme A VOTRE SERVICE dont l'établissement principal est situé 3100, rte de Chapelle de Rousse 64110 JURANÇON et enregistré sous le N° **SAP811900158** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

**Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-06-01-009

Déclaration pour les services à la personne Padeloup  
Laurent



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP820394823**

**N° SIREN : 820394823**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **1er juin 2016** par Monsieur Laurent Pasdeloup en qualité de gérant, pour l'organisme **Laurent PASDELOUP** dont l'établissement principal est situé 11 rue Ada Byron 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP820394823** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-05-25-001

Déclaration pour les services à la personne Philippe  
Dutriaux



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP484002803**  
**N° SIREN 484002803**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **15 mai 2016** par Monsieur Philippe DUTRIAUX en qualité **d'entrepreneur individuel**, pour l'organisme **DUTRIAUX Philippe** dont l'établissement principal est situé Quartier Arruntz 81 chemin de Zuhartzua 64480 USTARITZ et enregistré sous le N° **SAP484002803** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

# PREFECTURE

64-2016-06-30-001

Agrément d'un gardien et d'installations de fourrière

*Agrément du gardien de fourrière Adra*

Préfecture  
Direction  
de la réglementation  
Bureau de la circulation  
routière  
service des fourrières  
service-des-fourrieres@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTE**  
**PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN ET**  
**D'INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016113-002 du 22 avril 2016 fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière ;

Vu la demande de Madame Pascale LABORDE ;

Vu les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont agréés pour le fonctionnement de la fourrière ADRA, les locaux et les équipements du gardien de fourrière implantés et installés :

- 20 avenue Albert 1er, 64320 Bizanos ;
- Impasse Gilbert Rutman, zone Indusgarle, 64000 Pau.

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

**Article 2.** - Madame Pascale LABORDE, est agréé en qualité de gardien de fourrière.

Elle doit respecter les dispositions de l'arrêté n° 2016113-001 du 22 avril 2016 susvisé.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

**Article 3.** - Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans.

**Article 4.** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5.** - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié Madame Pascale LABORDE, gérante de la société ADRA.

Fait à Pau, le 30 juin 2016

Le Préfet,

# PREFECTURE

64-2016-06-30-003

## Agrément de salles de formation d'un CSSR à la CCI de Bayonne

*Ajout d'une salle supplémentaire à Bayonne pour Agir Pour la Sécurité Routière*

Direction de la réglementation  
Bureau de la circulation routière  
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD  
Téléphone : 05 59 98 24 24  
Télécopie : 05 59 98 23 77  
Courriel : pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 30 juin 2016

**LE PRÉFET Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par le président de l'association « AGIR pour la sécurité routière » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

**« 11° AGIR pour la sécurité routière**

Numéro d'agrément : R 13 064 0011 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Jean-Claude MERET

PAU : ☎ 05 59 40 06 46 Fax : 05 59 40 06 48 Courriel :  
[contact@agirpourlasecuriteroutiere.asso.fr](mailto:contact@agirpourlasecuriteroutiere.asso.fr)

BAYONNE : ☎ 05 59 46 11 91 Fax : 05 59 46 10 95

Adresse du siège social : centre Verdun 40 rue de Liège 64000 PAU

Adresse des salles de formation :

- Centre Verdun - 40 rue de Liège – 64000 PAU
- Hôtel parc Beaumont – 1 allée Alfred de Musset – 64000 PAU
- Salle Iraty, CCI de Bayonne – 1 rue Donzac – 64100 BAYONNE
- Salle de formation du bureau 103, CCI de Bayonne – 1 rue Donzac – 64100 BAYONNE
- Hôtel Auberge Basque – D307 – Vielle route de Saint Pée sur Nivelle - 64130 SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE
- Grand hôtel Loreamar - 43 boulevard Thiers 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ. »

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le présent arrêté devra faire l’objet d’un affichage sur la porte d’entrée principale de l’établissement.

**Article 3** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s’adressant à la préfecture sous le présent timbre.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Bayonne sont chargées de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire original adressé à l’exploitant.

Le Préfet

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n’ont pas d’effet suspensif.

# PREFECTURE

64-2016-07-01-004

arrêté abrogeant l'agrément des centres psychotechniques

*Arrêté abrogeant l'arrêté général portant agrément de centres psy en date du 13 janvier 2014*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture  
Direction  
de la réglementation  
Bureau de la circulation  
routière

Pau, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le décret n°2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L. 224-14 du code de la route ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté n° 2014013-0002 relatif à l'agrément des établissements chargés d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs est abrogé.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Bayonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants des organismes concernés cités en annexe.

Le préfet,

## ANNEXE

### **1° AGIR pour la sécurité routière**

Adresse du siège social : Centre Verdun – 40 rue de Liège – 64000 Pau

### **2° AUDIT DES APTITUDES ET DU COMPORTEMENT (AAC)**

84 rue Franklin 69120 Vaulx-en-Velin

### **3° AUTOMOBILE CLUB BASCO-BEARNAIS (ACBB)**

Adresse du siège social : 1 boulevard d'Aragon - 64000 Pau

### **4° SAS « A.C.C.A »**

Adresse du siège social : 20 bld Eugène Deruelle, Britannia, bât B, 69003 Lyon

### **5° APAVE SUDEUROPE**

Adresse du siège social : 8 rue Jean-Jacques Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13222 Marseille 16

### **6° ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION ET L'ÉDUCATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (ASESR)**

Adresse du siège social : BP 51 – 64120 Saint-Palais

### **7° Cabinet de psychologie LAJOINIE**

Adresse du siège social : Parc d'activités ERAIKI – bât A – 56 avenue de la Basse-Navarre – 64990 Saint Pierre d'Irube

### **8° Centre de tests psychotechniques ORVEAU Nicolas**

Adresse du siège social : 14 rue du bac Ninh - 33800 Bordeaux

### **9° ASSOCIATION « LA PRÉVENTION ROUTIÈRE »**

Adresse du siège social : 10 rue Lapouble - 64000 Pau.

### **10° MON-PERMIS-AUTO.COM**

Adresse du siège social : 17 rue Émile Garet, résidence Van Gogh, 64000 Pau

### **11° - AGENCE D'ACCOMPAGNEMENT ACTIF A L'ÉVALUATION PSYCHOTECHNIQUE (AAAEP)**

Adresse du siège social : 98 rue du Marais 91210 Draveil

### **12° - ASSOCIATION POUR L'ACTION D'UNE CONDUITE CITOYENNE (AACC)**

Adresse du siège social : 3 rue de l'Éperon 77000 Melun

### **13° - SOCIÉTÉ DE PRÉVENTION ET D'ÉDUCATION A LA CONDUITE AUTOMOBILE (SPEC A)**

Adresse du siège social : 1, impasse de la mairie, 64140 Billère

### **14 – MENDIBOURE FORMATION**

Adresse du siège social : Chemin de Cazenave, zone industrielle Saint-Étienne, 64100 Bayonne.

### **15- SAS. ELIPHIROUMIGIUER**

Adresse du siège social : 45 rue Masséna, 32000 Auch

### **16 – A.A.A.A.B.C**

Adresse du siège social : 41 Chemin du Gand Logis à Mirabeau (84120).

# PREFECTURE

64-2016-06-28-008

Arrêté du 28 juin 2016 déclarant d utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau dans l'Arriusse, Laruns

-

**ARRETE PREFECTORAL**

Commune de LARUNS  
Prise d'eau dans l'Arriussé

—oOo—

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°10-58 du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau dans l'Arriussé, sur la commune de Laruns et autorisant le captage et la distribution des eaux pour la consommation humaine**

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.1321-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-58 du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau dans l'Arriussé, sur la commune de Laruns, et autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation

humaine ;

**VU** la demande du maire de Laruns, en date du 17 octobre 2012 ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-58 susvisé renvoie la définition des périmètres de protection aux plans et états parcellaires annexés ;

**Considérant** qu'en raison des contraintes liées au terrain, le périmètre de protection immédiate tel qu'il a été créé par la commune de Laruns diffère légèrement de celui proposé par l'hydrogéologue agréé et annexé à l'arrêté préfectoral n°10-58 ;

**Considérant** que l'acquisition du périmètre de protection immédiate par la commune de Laruns a entraîné la création de nouvelles parcelles ;

**Considérant** que les limites du périmètre de protection rapprochée sont inchangées ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'actualiser les états parcellaires et les plans des périmètres de protection immédiate et rapprochée mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-58 ;

**Considérant** que les références cadastrales ainsi que les superficies précisées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 10-58 susvisé sont erronées et qu'il convient de les supprimer ;

**Considérant** que la surface du périmètre de protection rapprochée précisée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 10-58 susvisé est erronée et qu'il convient de la supprimer ;

**Considérant** que le système de référence géographique officiel est le Lambert 93, conformément au décret 2006-272, et qu'il convient d'actualiser les coordonnées géographiques du captage exprimées en Lambert II étendu ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 10-58 du 26 octobre 2010 est modifié comme suit.

- A l'article 2, le premier alinéa est remplacé par :

« Le prélèvement s'effectue dans le ruisseau Arriussé qui est situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 419 487 m ; Y = 6 215 935 m ; Z = 610 m NGF »

- L'article 5 est modifié comme suit :

Le 1<sup>er</sup> alinéa : « La protection immédiate [...] superficie totale de 112 m<sup>2</sup> » est supprimé.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa : « La protection immédiate [...] superficie de 293 m<sup>2</sup> » est supprimé.

- L'article 6 est modifié comme suit :

Le 1<sup>er</sup> alinéa : « Le périmètre de protection [...] en amont de la source » est supprimé.

**Article 2** : Les plans joints à l'arrêté préfectoral n° 10-58 du 26 octobre 2010 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 28 juin 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

signé : Marie Aubert

# PREFECTURE

64-2016-06-28-009

Arrêté du 28 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau du lac d'Artouste, Laruns

## **ARRETE PREFECTORAL**

Commune de LARUNS

Prise d'eau du barrage du lac d'Artouste

—oOo—

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°10-71 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau du barrage du lac d'Artouste, sur la commune de Laruns et autorisant le captage et la distribution des eaux pour la consommation humaine**

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-71 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise du barrage du lac d'Artouste et autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

**VU** la lettre du maire de Laruns, en date du 4 juin 2010 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

**VU** la lettre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 29 mars 2011 ;

**VU** le recours gracieux de la Société Hydro-Électrique du Midi, en date du 9 février 2011, portant sur les articles 5 et 6 afin de tenir compte des impératifs de sécurité publique et d'exploitation des installations hydroélectriques ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, gestionnaire des ouvrages hydroélectriques, en date du 30 août 2013 ;

**Considérant** que le captage d'eau destinée à la consommation humaine est situé sur le domaine public hydroélectrique ;

**Considérant** que la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 10-71 du 29 octobre 2010 susvisé, notamment aux articles 5, 6 et 7, ne prend pas en compte, de manière suffisamment explicite, les impératifs de sécurité publique et d'exploitation des installations d'hydroélectricité par le concessionnaire du domaine public hydroélectrique ou par ses sous-traitants ;

**Considérant** que les modalités de gestion de la production d'eau destinée à la consommation humaine par la commune et l'exploitation hydroélectrique par le concessionnaire du domaine public hydroélectrique sont définies par convention, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, entre la commune, l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique ;

**Considérant** que certaines prescriptions, telles qu'elles sont rédigées, notamment aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 10-71 du 29 octobre 2010 susvisé, compromettent les opérations dont les conditions de réalisation sont encadrées par convention entre la commune, l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique ou dont la nature n'est pas susceptible de présenter un risque de pollution de la ressource en eau et qu'il convient de les préciser ;

**Considérant** que le périmètre de protection immédiate doit être accessible à toutes les personnes chargées de missions d'inspection, de sécurité et de maintenance des ouvrages hydroélectriques ;

**Considérant** que le système de référence géographique officiel est le Lambert 93, conformément au décret 2006-272, et qu'il convient d'actualiser les coordonnées géographiques du captage exprimées en Lambert II étendu ;

**Considérant** que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ne figure pas dans l'arrêté préfectoral n° 10-71 du 29 octobre 2010 susvisé alors que celle-ci est chargée de la tutelle et du contrôle des concessions hydroélectriques de l'Etat et qu'il convient notamment, de la chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté ;

**Considérant** que les plans des périmètres de protection immédiates et rapprochées ne sont pas suffisamment précis et qu'il convient de les remplacer ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 10-71 du 29 octobre 2010 est modifié comme suit.

- A l'article 2, le premier alinéa est remplacé par :

« le prélèvement s'effectue dans le lac d'Artouste situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 427 315,6 m ; Y = 6 201 680,7 m ; Z = 1 920 m NGF »

- L'article 5 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 5 : Par dérogation à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiate n'est pas propriété de la commune de Laruns.

Une convention de gestion lie la commune de Laruns, l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la galerie d'accès à la prise d'eau communale. L'accès dans la galerie se fait par une porte maintenue verrouillée à clé. Il est réservé uniquement aux personnes chargées de l'exploitation du captage, au personnel de la concession du domaine public hydroélectrique de l'Etat, directement en régie ou en sous-traitance dans le cadre de leurs missions d'entretien, de maintenance et de contrôle du captage et aux services de l'administration chargée du contrôle sanitaire de l'eau, du contrôle des ouvrages, de la police de l'eau, de l'inspection du travail et des secours. »

- L'article 6 est modifié comme suit.

Au 2<sup>ème</sup> alinéa :

Le 1<sup>er</sup> tiret : « les nouveaux prélèvements [...] des collectivités » est complété par : « et ceux liés aux besoins de l'activité hydroélectrique sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'agence régionale de santé ».

Le 2<sup>ème</sup> tiret : « l'ouverture d'excavations [...] du captage » est complété par : « celles nécessaires à l'exploitation des aménagements hydroélectriques sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'agence régionale de santé et autres que les excavations destinées à l'enfouissement des réseaux ».

Le 7<sup>ème</sup> tiret : « l'établissement de toute [...] du point d'eau » est complété par : « et celles utiles à l'exploitation des aménagements hydroélectriques sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'agence régionale de santé ».

Le 18<sup>ème</sup> tiret : « la navigation sauf [...] à l'entretien » est complété par : « à la recherche dans le cadre de missions de service public, et celle à caractère sportif ou culturel après autorisation spécifique de l'agence régionale de santé. Dans tous les cas, l'utilisation de moteur thermique est interdite ».

Le 3<sup>ème</sup> alinéa : « Des pancartes signalant [...] plan d'eau » est complété par : « par la commune de Laruns ».

- L'article 7 est modifié comme suit. Au 1<sup>er</sup> alinéa, après « le maire de Buzy » est ajouté : « la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ».

- L'article 11 est complété comme suit. Le 2<sup>ème</sup> alinéa est complété par un 3<sup>ème</sup> tiret : « de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ».

- L'article 15 est complété comme suit. Après « le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine » est ajouté : « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ; « le maire de Buzy » et « le concessionnaire du domaine public hydroélectrique de l'Etat » sont supprimés.

**Article 2** : Les plans joints à l'arrêté préfectoral n° 10-71 du 29 octobre 2010 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** : La version consolidée de l'arrêté préfectoral n°10-71 du 29 octobre 2010 tel qu'il est modifié est annexée au présent arrêté.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 28 juin 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Marie Aubert

# PREFECTURE

64-2016-06-28-010

Arrêté du 28 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour du forage de Geteu, Laruns

## **ARRETE PREFECTORAL**

Commune de LARUNS

Forage Geteu

—oOo—

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°10-65 du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour du forage Geteu, sur la commune de Laruns et autorisant le captage et la distribution des eaux pour la consommation humaine**

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-65 du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour du forage Geteu et autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

**VU** la lettre du maire de Laruns, en date du 4 juin 2010 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

**VU** la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 29 mars 2011 ;

**VU** le recours gracieux de la Société Hydro-Électrique du Midi, en date du 9 février 2011, portant sur les articles 5 et 6 afin de tenir compte des impératifs de sécurité publique et d'exploitation des installations hydroélectriques ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, gestionnaire des ouvrages hydroélectriques, en date du 31 août 2013 ;

**Considérant** que le captage d'eau destinée à la consommation humaine est situé sur le domaine public hydroélectrique ;

**Considérant** que la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 10-65 du 26 octobre 2010 susvisé, notamment aux articles 5, 6 et 7, ne prend pas en compte, de manière suffisamment explicite, les impératifs de sécurité publique et d'exploitation des installations d'hydroélectricité par le concessionnaire du domaine public hydroélectrique ou par ses sous-traitants ;

**Considérant** que les modalités de gestion de la production d'eau destinée à la consommation humaine par la commune et l'exploitation hydroélectrique par le concessionnaire du domaine public hydroélectrique sont définies par convention, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, entre la commune et l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique ;

**Considérant** que certaines prescriptions, telles qu'elles sont rédigées, notamment aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 10-65 du 26 octobre 2010 susvisé, compromettent les opérations dont les conditions de réalisation sont encadrées par convention entre la commune, l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique ou dont la nature n'est pas susceptible de présenter un risque de pollution de la ressource en eau et qu'il convient de les préciser ;

**Considérant** que le périmètre de protection immédiate doit être accessible à toutes les personnes chargées de missions d'inspection, de sécurité et de maintenance des ouvrages hydroélectriques ;

**Considérant** que le système de référence géographique officiel est le Lambert 93, conformément au décret 2006-272, et qu'il convient d'actualiser les coordonnées géographiques du captage exprimées en Lambert II étendu ;

**Considérant** que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ne figure pas dans l'arrêté préfectoral n° 10-65 du 26 octobre 2010 susvisé alors que celle-ci est chargée de la tutelle et du contrôle des concessions hydroélectriques de l'Etat et qu'il convient notamment, de la chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté ;

**Considérant** que certaines indications sur l'état parcellaire sont obsolètes et qu'il convient de les actualiser ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 10-65 du 26 octobre 2010 est modifié comme suit.

- A l'article 2, le premier alinéa est remplacé par :

« le prélèvement s'effectue dans le lac d'Artouste situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 420 879,5 m ; Y = 6 218 290,6 m ; Z = 470 m NGF ».

- L'article 5 est modifié comme suit.

Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par : « Par dérogation à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiate n'est pas propriété de la commune de Laruns en totalité. Une convention de gestion lie la commune de Laruns, l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique ».

Au 3<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par : « L'accès est réservé uniquement aux personnes chargées de l'exploitation du captage, au personnel de la concession du domaine public hydroélectrique de l'Etat, directement en régie ou en sous-traitance dans le cadre de leurs missions d'entretien, de maintenance et de contrôle du captage et aux services de l'administration chargée du contrôle sanitaire de l'eau, du contrôle des ouvrages, de la police de l'eau, de l'inspection du travail et des secours.».

- L'article 6 est modifié comme suit.

Au 2<sup>ème</sup> alinéa :

Le 1<sup>er</sup> tiret : « les nouveaux prélèvements [...] des collectivités » est complété par : « et ceux nécessaires à l'exploitation des aménagements hydroélectriques sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'agence régionale de santé ».

Le 3<sup>ème</sup> tiret : « l'ouverture d'excavation, [...] du point d'eau » est complété par : « celles nécessaires à l'exploitation des aménagements hydroélectriques et à leur raccordement aux réseaux de transport d'électricité sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'agence régionale de santé et autres que les excavations destinées à l'enfouissement des réseaux ».

Le 8<sup>ème</sup> tiret : « l'établissement de toute [...] du point d'eau » est complété par : « et celles utiles à l'exploitation des aménagements hydroélectriques et à leur raccordement aux réseaux de transport d'électricité sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'agence régionale de santé ».

Le 20<sup>ème</sup> tiret : « le défrichement [...] l'aménagement du captage » est complété par : « et nécessaires à l'exploitation hydroélectrique sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'agence régionale de santé ».

Au 3<sup>ème</sup> alinéa, « 234 » est remplacé par « 934 ».

- L'article 7 est modifié comme suit.

Au 1<sup>er</sup> alinéa, après « les utilisateurs du sol » est ajouté : « la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ».

A la fin du 3<sup>ème</sup> alinéa, est ajouté : « Ces pancartes sont installées par la commune ».

- L'article 11 est complété comme suit. Le 2<sup>ème</sup> alinéa est complété par un 4<sup>ème</sup> tiret : « de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ».
- L'article 15 est complété comme suit. Après « le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine » est ajouté : « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ; « le concessionnaire du domaine public hydroélectrique de l'Etat » est supprimé.

**Article 2 :** La version consolidée de l'arrêté préfectoral n°10-65 du 26 octobre 2010 tel qu'il est modifié est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, le concessionnaire du domaine public hydroélectrique de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 28 juin 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : marie Aubert





Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE PREFECTORAL**

Commune de LARUNS

Forage Geteu

—oOo—

**Version consolidée de l'arrêté préfectoral n° 10-65 du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour du forage Geteu, sur la commune de Laruns et autorisant le captage et la distribution des eaux pour la consommation humaine, modifié par l'arrêté préfectoral n° du**

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

**Article 1er** : La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

**Prélèvement**

**Article 2** : le prélèvement s'effectue au forage Geteu qui est situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 420 879,5 m ; Y = 6 218 290,6 m ; Z = 470 m NGF.

Il est constitué par un forage de 15m de profondeur et crépiné de 5 à 15 m de profondeur. Le forage est protégé par un bâtiment contenant les dispositifs de pompage et de comptage.

Un plan de ces installations est maintenu à jour.

**Article 3** : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 100 m<sup>3</sup>/j ou 25 m<sup>3</sup>/heure pour le forage de Geteu.

La tête du forage est protégée des risques d'intrusion d'eau ou d'insectes.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

## Périmètres de protection

**Article 4 :** La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour du forage de Geteu.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5 :** Par dérogation à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiate n'est pas propriété de la commune de Laruns en totalité. Une convention de gestion lie la commune de Laruns, l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'accès est réservé uniquement aux personnes chargées de l'exploitation du captage, au personnel de la concession du domaine public hydroélectrique de l'Etat, directement en régie ou en sous-traitance dans le cadre de leurs missions d'entretien, de maintenance et de contrôle du captage et aux services de l'administration chargée du contrôle sanitaire de l'eau, du contrôle des ouvrages, de la police de l'eau, de l'inspection du travail et des secours.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 0,82 ha environ s'étend en amont du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités et ceux nécessaires à l'exploitation des aménagements hydroélectriques sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'agence régionale de santé,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, celles nécessaires à l'exploitation des aménagements hydroélectriques et à leur raccordement aux réseaux de transport d'électricité sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider

auprès de l'agence régionale de santé et autres que les excavations destinées à l'enfouissement des réseaux,

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et celles utiles à l'exploitation des aménagements hydroélectriques et à leur raccordement aux réseaux de transport d'électricité sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'agence régionale de santé,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage et nécessaires à l'exploitation hydroélectrique sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'agence régionale de santé,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc.
- la pratique de l'écobuage.

La route départementale 934 sera aménagée afin de réduire les risques de pollution accidentelle.

Si nécessaire, la réglementation de la circulation (limitation de vitesse, interdiction de dépassement...) est adaptée, 200m à l'amont et 200m à l'aval du forage, afin de réduire les risques d'accidents.

Une barrière de sécurité est installée, côté est, entre la route et les parcelles AC 129, 153, 170 et 171 à vérifier avec māj parcelles)

Les eaux issues du ruissellement sur la route n° 934 sont canalisées sur toute la longueur du périmètre rapproché et rejetées à l'aval de ce périmètre.

Le passage des canalisations est propriété de la commune ou fait l'objet d'une servitude.

**Article 7 :** A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le concessionnaire du domaine public hydroélectrique, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, sont informés par le maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns. Ces pancartes sont installées par la commune.

### **Déclaration d'Utilité Publique**

**Article 8 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10 :** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

### **Délai de mise en conformité et réception des travaux**

**Article 11 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentant de :

- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- la Concession du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat,

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

## **Surveillance et contrôle de la qualité des eaux**

### **Article 12 -**

#### 12-1 Surveillance

Le maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Laruns établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

#### 12-2 Contrôle

Le maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Si nécessaire, un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe sur le robinet de la tête du forage.

## **Dispositions diverses**

**Article 13** : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Laruns conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le maire de Laruns est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 14** : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à

la mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

# PREFECTURE

64-2016-06-28-012

Arrêté du 28 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour du forage de Miegebat, laruns

## **ARRETE PREFECTORAL**

Commune de LARUNS

Forage Miégebat

—oOo—

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°10-64 du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour du forage Miégebat, sur la commune de Laruns et autorisant le captage et la distribution des eaux pour la consommation humaine**

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.1321-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-64 du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour du forage Miégebat, sur la commune de Laruns, et autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

**VU** la demande du maire de Laruns, en date du 17 octobre 2012 ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-58 susvisé renvoie la définition des périmètres de protection aux plans et états parcellaires annexés ;

**Considérant** qu'en raison des contraintes liées au terrain, le périmètre de protection

immédiate tel qu'il a été créé par la commune de Laruns diffère légèrement de celui proposé par l'hydrogéologue agréé et annexé à l'arrêté préfectoral n°10-64 ;

**Considérant** que l'acquisition du périmètre de protection immédiate par la commune de Laruns a entraîné la création de nouvelles parcelles ;

**Considérant** que les limites du périmètre de protection rapprochée sont inchangées ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'actualiser les états parcellaires et les plans des périmètres de protection immédiate et rapprochée mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-64 ;

**Considérant** que les références cadastrales ainsi que les superficies précisées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 10-64 susvisé sont erronées et qu'il convient de les supprimer ;

**Considérant** que la surface du périmètre de protection rapprochée précisée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 10-64 susvisé est erronée et qu'il convient de la supprimer ;

**Considérant** que le système de référence géographique officiel est le Lambert 93, conformément au décret 2006-272, et qu'il convient d'actualiser les coordonnées géographiques du captage exprimées en Lambert II étendu ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 10-64 du 26 octobre 2010 est modifié comme suit.

- A l'article 2, le premier alinéa est remplacé par :

« Le prélèvement s'effectue au forage Miégebat qui est situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 418 396 m ; Y = 6 209 633 m ; Z = 740 m NGF »

- L'article 5 est modifié comme suit :

Le 2<sup>ème</sup> alinéa : « Il comprend la parcelle BK 37p pour une superficie totale de 400 m<sup>2</sup> » est supprimé.

- L'article 6 est modifié comme suit :

Le 1<sup>er</sup> alinéa : « Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 0,95 ha environ s'entend en amont et en aval du forage » est supprimé.

**Article 2** : Les plans et états parcellaires joints à l'arrêté préfectoral n° 10-64 du 26 octobre 2010 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 28 juin 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé Marie Aubert

# PREFECTURE

64-2016-06-28-011

Arrêté du 28 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour du forage de Goust, laruns

## **ARRETE PREFECTORAL**

Commune de LARUNS

Captage Goust

—oOo—

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°10-62 du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour du captage de Goust, sur la commune de Laruns et autorisant la distribution des eaux pour la consommation humaine**

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.1321-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-62 du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour du captage de Goust, sur la commune de Laruns et autorisant la distribution des eaux pour la consommation humaine ;

**VU** la demande du maire de Laruns, en date du 17 octobre 2012 ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-62 susvisé renvoie la définition des périmètres de protection aux plans et états parcellaires annexés ;

**Considérant** qu'en raison des contraintes liées au terrain, le périmètre de protection immédiate tel qu'il a été créé par la commune de Laruns diffère de celui proposé par l'hydrogéologue agréé et annexé à l'arrêté préfectoral n°10-62 ;

**Considérant** que l'acquisition du périmètre de protection immédiate par la commune de Laruns a entraîné la création de nouvelles parcelles ;

**Considérant** que les limites du périmètre de protection rapprochée sont inchangées ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'actualiser les états parcellaires et les plans des périmètres de protection immédiate et rapprochée mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-62 ;

**Considérant** que les références cadastrales ainsi que les superficies précisées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 10-62 susvisé sont erronées et qu'il convient de les supprimer ;

**Considérant** que la surface du périmètre de protection rapprochée précisée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 10-62 susvisé est erronée et qu'il convient de la supprimer ;

**Considérant** que le système de référence géographique officiel est le Lambert 93, conformément au décret 2006-272, et qu'il convient d'actualiser les coordonnées géographiques du captage exprimées en Lambert II étendu ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 10-62 du 26 octobre 2010 est modifié comme suit,

- A l'article 2, les coordonnées géographiques exprimées en Lambert II étendu sont remplacées par les coordonnées exprimées en Lambert 93 suivantes : X = 418 499 m ; Y = 6 212 305 m ; Z = 610 m NGF »
- A l'article 5, le 2<sup>ème</sup> alinéa : « Il comprend les parcelles BH 11p et BH 15p pour une superficie totale de 390 m<sup>2</sup> » est supprimé.
- A l'article 6, le 1<sup>er</sup> alinéa : « Le périmètre de protection [...] en amont de la source » est supprimé.

**Article 2** : les plans et états parcellaires joints à l'arrêté préfectoral n° 10-62 du 26 octobre 2010 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 28 juin 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

signé : Marie Aubert

Préfecture

64-2016-07-04-003

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole  
promotion juillet 2016

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE**  
**portant attribution**  
**de la médaille d'honneur agricole**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Madame DALOUX Catherine  
Madame GONI Isabelle  
Madame LAFAILLE Corinne  
Monsieur LAFARGOUILLE Eric  
Monsieur LANOELLE Stéphane  
Madame LAPORTERIE Odile  
Monsieur LARRADET Jean-Claude  
Madame LATEULERE Béatrice  
Monsieur MARQUINE Jean-Baptiste  
Madame PARDIES Virginie  
Monsieur PIERNOU Jean-Bernard  
Madame SANPONS Manuelle  
Madame STEIGERWALD Karine  
Madame VELASCO Céline

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

Madame BRAGAS Luz  
Madame COUTOU Catherine  
Madame DALOUX Catherine  
Madame DELMAS Hélène  
Madame FOURCADE Joëlle  
Madame GROUSSET Guylaine  
Monsieur LARRADET Jean-Claude  
Monsieur MARQUINE Jean-Baptiste  
Madame MASOUNAVE Brigitte  
Madame MONVILLE Chantal  
Madame PARADIS HIARE Catherine

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

Madame BARUS Jeanine  
Madame BERGEZ Elisabeth  
Madame BORDENAVE Monique  
Madame BOUIN Christine  
Madame CHESTA Marie-Françoise  
Madame COUTOU Catherine  
Monsieur DESCLAUX Henri  
Madame DODET Dominique  
Madame DUBOURDIEU Monique  
Madame DUCLA Patricia  
Monsieur DUPECHER Jean-Jacques  
Monsieur EYHARTS Jean-Marie  
Madame FAYET Marie-Christine  
Monsieur FERNANDEZ Philippe  
Madame FRISOU Florence  
Madame GUILHAUMA Marie-Pierre  
Madame LABOURDERE Martine  
Monsieur LARRADET Jean-Claude  
Monsieur LAUCHE Michel  
Madame MARQUES Martine  
Monsieur MARQUINE Jean-Baptiste  
Madame PEYRAN Gisèle  
Monsieur RIAUD Gilles  
Madame SALAS Marie-Christine  
Madame TOUR Nicole

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur AROTZANERA Pierre  
Madame BARAQUE Thérèse  
Madame CAMY Michelle  
Monsieur DIOZ Jean-Christophe  
Madame DUCOUSSO Pierre-Alain  
Monsieur GUTIERREZ Joseph  
Madame LACASTA Christine  
Madame LOIRAT Marie-Christine  
Monsieur PEREZ Jean-Paul  
Madame SCRIBANS Christine  
Madame SOUVESTRE Dominique

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à PAU, le 04 JUL. 2016



Pierre-André DURAND

# PREFECTURE

64-2016-07-05-001

## Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2016 dans les Pyrénées-Atlantiques, le 9 juillet 2016

*Passage du Tour de France 2016 dans les Pyrénées-Atlantiques.*

PREFECTURE

CABINET

BUREAU  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ 2016

FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE  
DU TOUR DE FRANCE 2016  
DANS LE DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

le 9 juillet 2016

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17, A. 331-2 et A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103ème Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2016 ;

Vu les avis des maires des communes traversées par l'épreuve ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'épreuve sportive à étapes dénommée "Tour de France cycliste 2016" est autorisée à emprunter, le 9 juillet 2016, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'itinéraire annexé au présent arrêté lors de la 8ème étape « Pau / Bagnères-de-Luchon ».

**Article 2** - La circulation publique est interdite sur l'itinéraire de la course à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation au moins trois heures avant le passage des coureurs et suivant les secteurs et horaires mentionnés sur les plans et documents joints en annexe.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le président du Conseil départemental et les maires des communes concernées prennent, par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations nécessaires.

**Article 3** - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France Cycliste 2016" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**Article 4** - Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5** - Sur les voies empruntées par le Tour de France 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6** - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7** - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 8** - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**Article 9** - Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique. Le survol de la manifestation sportive par des aéronefs télépilotés (type drone) est interdit dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

**Article 10** - A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivante :

- limiter la production de déchets émis par la caravane de Tour,
- éviter le survol de la zone « Natura 2000.

**Article 11** - Le fait de contrevenir aux prescriptions du présent arrêté est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions de l'article R 331-17-2 du code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**Article 12** - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant, chef de la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques, le directeur chef des gares SNCF des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commissaire général du Tour de France cycliste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie est transmise au :

ministre de l'intérieur, préfète des Hautes-Pyrénées, chef de division du centre régional d'informations et de coordination routières et à la présidente du comité départemental de cyclisme.

Fait à Pau, le 5 juillet 2016

Le préfet,

Pierre André DURAND

# PREFECTURE

64-2016-05-23-001

Avis défavorable de la commission nationale  
d'aménagement commercial (CNAC) - recours nos 2950 T  
01 et 02 - Création d'un magasin "Lidl" à  
Oloron-Sainte-Marie

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° 6442215L0053 enregistrée le 30 décembre 2015 ;
- VU les recours exercés par :
  - la société « JIVISIS », ledit recours enregistré le 9 mars 2016 sous le numéro 2950T01 ;
  - la société « SUPERADOUR », ledit recours enregistré le 2 avril 2016 sous le numéro 2950T02 ;et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 19 février 2016 concernant la création, par la société « LIDL », d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420,33 m<sup>2</sup>, à Oloron-Sainte-Marie ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mai 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 mai 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Hervé LUCBEREILH, maire d'Oloron-Sainte-Marie ;

Mme Carole LAPERNE, directrice du cabinet du maire d'Oloron-Sainte-Marie ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier de la société « LIDL » ;

Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier de la société « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à créer un supermarché à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420,33 m<sup>2</sup>, sur des parcelles agricoles de 14 175 m<sup>2</sup>, en entrée de ville d'Oloron-Sainte-Marie et à environ 2 kilomètres du centre-ville ; que le projet entraînera la fermeture d'un actuel supermarché « LIDL » de 672 m<sup>2</sup>, situé avenue Alexander Fleming, à environ 650 mètres du site du projet et à proximité d'un pôle commercial ;
- CONSIDERANT** qu'en s'éloignant du centre-ville d'Oloron-Sainte-Marie et de l'actuel pôle commercial situé avenue Alexander Fleming, le projet contribuera à la création d'un nouveau pôle commercial périphérique et ne participera pas à l'animation du centre-ville ; qu'il engendrera l'imperméabilisation de terrains agricoles ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté par le pétitionnaire prévoyait initialement que l'accès des véhicules se ferait par le chemin de Paralé ; qu'il a ensuite été indiqué que cet accès se ferait par un giratoire à aménager sur la RD 936 ; que, si l'aménagement de ce giratoire a été validé par le conseil municipal d'Oloron-Sainte-Marie le 11 avril 2016 et par la direction de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement du département des Pyrénées-Atlantiques le 17 mai 2016, aucun document ne garantit la réalisation certaine de cet ouvrage lors de l'ouverture du projet au public ;
- CONSIDERANT** que le site du projet n'est pas desservi par un réseau de transports en commun régulier ; que le recours aux modes doux restera théorique compte tenu de l'éloignement du projet par rapport au centre-ville et aux zones d'habitation ;
- CONSIDERANT** que les efforts limités du demandeur en termes d'insertion paysagère ne seront pas de nature à atténuer l'impact du projet sur son environnement ; que le projet ne s'accompagne d'aucun effort architectural ; que le parc de stationnement prévu sera entièrement de plain-pied ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable à la création, par la société « LIDL », d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420,33 m<sup>2</sup>, à Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques).

**Vote favorable : 1**  
**Votes défavorables : 6**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-06-27-005

Arrêté du 27 juin 2016 portant agrément en qualité de  
garde particulier

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 15/2016R  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-PÊCHE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 24 juin 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Clément CLAVEL ;

VU la commission délivrée le 12 juin 2016 par M. Olivier BRIARD, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection en Milieux Aquatiques (AAPPMA) Nivelle Côte Basque de St-Pee sur Nivelle, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

**Considérant que** l'intéressé remplit les conditions requises,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Clément CLAVEL né le 12 janvier 1975 à Saint-Denis (93) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la pêche qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Clément CLAVEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : La Sous-Préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Olivier BRIARD, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection en Milieux Aquatiques (AAPPMA) Nivelle Côte Basque de St-Pee sur Nivelle, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-06-27-006

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 14/2016R  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 16 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Pierre PASCOUUAU ;

VU la commission délivrée le 10 juin 2016 par M. Mickaël PASCOUUAU, Président de l'ACCA de Masparraute, à M. Jean Pierre PASCOUUAU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**Considérant que** l'intéressé remplit les conditions requises,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean Pierre PASCOUUAU né le 15 avril 1954 à Arraute Charritte (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Pierre PASCOUUAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : La Sous-Préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Mickaël PASCOUUAU, Président de l'ACCA de Masparraute (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

## Sous-préfecture de Bayonne

64-2016-06-26-001

arrêté réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture  
des débits de boissons ainsi que la vente à emporter et la  
consommation de boissons alcooliques à l'occasion des  
fêtes de Bayonne 2016

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE  
DES DÉBITS DE BOISSONS  
AINSI QUE LA VENTE A EMPORTER ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES  
A L OCCASION DES FÊTES DE BAYONNE 2016**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, 2212-2 et L 2214-1 à L 2214-4 et L 2215-1;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-2, L 3335-4 ;

**VU** le décret du 22 mars 1942 modifié, portant sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente des boissons alcooliques et celle du tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors des « fêtes de Bayonne » dont l'aire d'attractivité s'étend à une large partie du territoire régional et à la zone transfrontalière ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de précédentes éditions de ces fêtes, des atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, notamment en raison de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**Considérant** les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs ;

**Considérant** dès lors qu'il convient, à titre préventif de réglementer les horaires de fonctionnement des débits de boissons établis sur la commune de Bayonne, à l'occasion des fêtes organisées du mercredi 27 juillet 2016 au samedi 30 juillet 2016 inclus, afin de préserver l'ordre et la sécurité publics;

**Considérant** les risques de trouble à l'ordre public susceptibles de se produire dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcooliques durant les « fêtes de Bayonne » ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transport collectifs;

**ARRETE :**

Horaires de fermeture générale des débits de boissons à Bayonne :

**Article 1er** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2010-172-1 du 21 juin 2010 susvisé, l'heure limite de fermeture des débits de boissons visés à l'article 1er dudit arrêté sur le territoire de la ville de Bayonne est fixée à 3 heures :

- la nuit du mercredi 27 juillet au jeudi 28 juillet 2016
- la nuit du jeudi 28 juillet au vendredi 29 juillet 2016

Un arrêté du maire de Bayonne fixera l'heure limite de fermeture des débits de boissons précités pour les nuits du vendredi 29 juillet au samedi 30 juillet et du samedi 30 juillet au dimanche 31 juillet conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 susvisé ;

#### Horaires d'ouverture des débits de boissons à Bayonne

**Article 2** : du jeudi 27 juillet 2016 au dimanche 31 juillet 2016 et par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 susvisé, les débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Bayonne et assurant la vente de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe ainsi que les restaurants titulaires de licences à consommer sur place ou de licences de restaurants, ne pourront ouvrir au public le matin qu'à partir de 9h00.

**Article 3** : L'obligation portant sur l'horaire d'ouverture définie à l'article précédent ne concerne que les établissements situés à l'intérieur du périmètre suivant :

***\* rive gauche de l'Adour***

Avenue du Maréchal Leclerc, quai Amiral Lespès, place de la Liberté, pont Mayou, place du Réduit, allées Boufflers, avenue du Capitaine Resplandy jusqu'à l'avenue Duvergier de Hauranne à hauteur de la rue Eiffel, allée de Glain, pont du Labourd, avenue Grimard, avenue Forgues, carrefour Saint-Léon, avenue des Allées Paulmy ;

***\* rive droite de l'Adour***

Voie sud-est de la place Sainte-Ursule, rue Sainte Ursule (section comprise entre la place Sainte-Ursule et la rue des Graouillats), place Pereire, rue Maubec (section comprise entre la place de la République et la rue Tombeloli), place de la République, rue Sainte Catherine ; rue Denis Etcheverry (section comprise entre la rue sainte Catherine et la rue de l'Esté), rue de l'Esté, quai Amiral Bergeret (section comprise entre la rue de l'Esté et le quai Amiral Bergeret), quai Amiral Sala.

#### Limitation des ventes à emporter et de consommation de boissons alcooliques

**Article 4** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 susvisé, la vente à emporter des boissons alcooliques des 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe telle que prévue au titre IV dudit arrêté, est interdite:

- pour les établissements relevant de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral précité (débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, débits de boissons temporaires autorisés, restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ») du jeudi 28 juillet 2016 au dimanche 31 juillet 2016 de 3h à 9h sur l'ensemble du territoire de la ville de Bayonne

- pour les autres établissements situés sur le territoire de la commune de Bayonne, la vente à emporter des boissons alcooliques est interdite du mercredi 27 juillet 2016 au dimanche 31 juillet 2016 de 20h00 à 9h00 .

Pour l'ensemble des autres communes, les dispositions de l'arrêté préfectoral mentionné à l'alinéa précédent s'appliquent normalement (interdiction de ventes à emporter des boissons précitées de 22h00 à 6h00).

**Article 5 :** La consommation des boissons alcooliques des 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite du jeudi 28 juillet 2016 au dimanche 31 juillet 2016 de 3h00 à 9h00 dans les lieux suivants sur le territoire de la commune de Bayonne :

- voies, lieux et locaux publics
- lieux privés ouverts au public.

Limitation du transport des boissons alcooliques :

**Article 6 :** Le transport et la vente de boissons du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe sont interdits dans l'enceinte des gares de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz (notamment quais, cours, salles des pas perdus, passages, parkings) ainsi que dans les transports en commun desservant la ville de Bayonne du mercredi 27 juillet à 22h00 au lundi 1<sup>er</sup> août 2016 à 9h.

La consommation de toute boisson alcoolique est interdite dans un périmètre de 50 mètres autour de l'enceinte des gares de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, définie au 1<sup>er</sup> alinéa ainsi que dans un périmètre de 10 mètres autour des arrêts des transports en commun, dont la liste est ci-joint annexée, à l'exception des terrasses de bar ou de restaurant autorisées à l'année.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bayonne, M. le Maire de Bayonne, M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, Mme la Commissaire principal, chef du district de sécurité publique de la côte basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels de la ville de Bayonne.

Fait à Bayonne, le 26 juin 2016,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bayonne,

signé

Catherine SÉGUIN